

From: "Giroux, Eric [CEAA]" <eric.giroux@ceaa.gc.ca>  
To: "Robert Comtois (E-mail)" <robert.comtois@fss.ulaval.ca>  
Cc: "Burgess, Steve [CEAA]" <Steve.Burgess@ceaa.gc.ca>,  
"Boulangier, François [CEAA]"  
<francois.boulangier@ceaa.gc.ca>,  
"Lafond, Janine [CEAA]"  
<Janine.Lafond@ceaa.gc.ca>,  
"Roy, Rachelle [CEAA]"  
<Rachelle.Roy@ceaa.gc.ca>,  
"Spénard, Nathalie [CEAA]" <nathalie.spenard@ceaa.gc.ca>



Subject: Envoi des compte-rendu de réunion du CCEK  
Date: Fri, 9 Aug 2002 15:24:50 -0400  
MIME-Version: 1.0  
X-MIME-Autoconverted: from quoted-printable to 8bit by hermes.ulaval.ca id  
g79JO0R28726

Salut Robert !

Je comprends que tu envois des copies des compte-rendu de réunion à 3 personnes de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Est-ce qu'il serait possible que tu envois la copie principale à M. Gershberg avec des copies conformes à S. Burgess et F. Boulangier. Le fait d'inscrire en c.c. les deux derniers noms sur la copie originale permettrait aux trois personnes de savoir que les documents ont aussi été envoyés aux autres.

Merci de ta compréhension.

Eric Giroux, ing., M.Sc.  
Conseiller principal - Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Agence canadienne d'évaluation environnementale

1141, Route de l'Église, 2e étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8  
Téléphone: (418) 649-6442  
Télécopieur: (418) 649-6443  
Eric.Giroux@ceaa.gc.ca



Canadian Environmental  
Assessment Agency

President

Fontaine Building  
Hull, Quebec  
K1A 0H3

Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

Président

Édifice Fontaine  
Hull (Québec)  
K1A 0H3

JUL 8 2002



Monsieur Jean Piuze  
Directeur régional, Océans et Environnement  
Pêches et Océans Canada  
Institut Maurice-Lamontagne  
850, route de la Mer  
Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4

Monsieur,

Je suis très heureux de constater, comme vous l'avez souligné dans votre correspondance du 12 juin 2002, le succès de l'expérience d'Ivujivik ainsi que l'apport de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (Agence) à celui-ci. Pour faire suite à votre demande et tel que convenu avec les représentants de l'Agence, c'est avec plaisir que le Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social Nord (COFEX-N) exécutera l'examen préalable et les rapports correspondants, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Loi) pour les projets d'infrastructures maritimes à Salluit et Kangirsuk.

Dès la réception des études sur les impacts environnementaux et sociaux produites par le promoteur, je mandaterai le COFEX-N pour procéder à l'examen de ces projets en plus d'exécuter l'examen préalable et de concevoir un programme de suivi environnemental adapté au projet, tel qu'autorisé par l'article 17 de la Loi.

Si les membres du COFEX-N ne possèdent pas l'expertise pour évaluer un aspect du projet ou un impact anticipé du projet, nous ferons appel directement à des experts, que ce soit des fonctionnaires (fédéraux ou provinciaux) ou des spécialistes reconnus dans leur domaine (consultants ou chercheurs) en fonction de l'expertise recherchée et du respect des échéanciers.

.../2

Canada

Printed on recycled paper  
Imprimé sur du papier recyclé



Comme pour le projet précédent, M. Eric Giroux de l'Agence et secrétaire exécutif du COFEX-N, assumera la coordination de cette évaluation environnementale en vertu de la Loi et du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*.

N'hésitez pas à communiquer avec M. Giroux pour de plus amples informations et veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNED BY  
S. M. GERSHBERG  
A SIGNÉ L'ORIGINAL

Sid Gershberg  
Administrateur fédéral  
Convention de la Baie-James et du Nord  
québécois

c.c. : Pierre Lauzon, MAINC  
Eric Giroux, ACÉE - Québec  
Benoit Taillon, président COFEX-N  
Michael Barrett, président CCEK  
Johnny Ned Adams, président ARK



Canadian Environmental  
Assessment Agency

President

Fontaine Building  
Hull, Quebec  
K1A 0H3

Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

Président

Édifice Fontaine  
Hull (Québec)  
K1A 0H3

JUL 5 2002



Monsieur Pierre Lauzon  
Directeur de l'environnement et des ressources naturelles  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord  
Complexe Jacques-Cartier  
320, rue St-Joseph Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1K 9J2

Monsieur,

Tel que demandé dans votre correspondance du 4 juin 2002 et tel que convenu avec les représentants de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (Agence), c'est avec plaisir que le Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social Nord (COFEX-N) exécutera l'examen préalable et les rapports correspondants, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Loi), pour les projets d'infrastructures maritimes à Salluit et Kangirsuk.

Dès la réception des études sur les impacts environnementaux et sociaux produites par le promoteur, je mandaterai le COFEX-N pour procéder à l'examen de ces projets en plus d'exécuter l'examen préalable et de concevoir un programme de suivi environnemental adapté au projet, tel qu'autorisé par l'article 17 de la Loi. Par ailleurs, le COFEX-N et votre ministère ont conjointement élaboré la directive pour la production des études d'impacts pour ces projets.

Si les membres du COFEX-N ne possèdent pas l'expertise pour évaluer un aspect du projet ou un impact anticipé par le promoteur, nous ferons appel directement à des experts, que ce soit des fonctionnaires (fédéraux ou provinciaux) ou des spécialistes reconnus dans leur domaine (consultant ou chercheur) en fonction de l'expertise recherchée et du respect des échéanciers.

.../2

Canada

Printed on recycled paper  
Imprimé sur du papier recyclé





Encore une fois, M. Eric Giroux de l'Agence, et secrétaire exécutif du COFEX-N, assumera la coordination de cette évaluation environnementale en vertu de la Loi et du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*.

N'hésitez pas à communiquer avec M. Giroux pour de plus amples informations et veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNED BY  
S. M. GERSHBERG  
A. SIGNED L'ORIGINAL

Sid Gershberg  
Administrateur fédéral  
Convention de la Baie-James et du Nord  
québécois

c.c. : Jean Piuze, MPO  
Eric Giroux, ACEE - Québec  
Benoit Taillon, président COFEX-N  
**Michael Barrett**, président CCEK  
Johnny Ned Adams, président ARK

## Classement CCEK

Titre Comité fédéral d'examen du Nord (1de 3)

Type Organismes

Date D'ouverture 1999

Notes

- 17 mai 1999: Infrastructure marine à Kangiqsualujuaq
- 19 aout 1999: Examen des recommandations du COFEX (VA, VF)
- 3 septembre 1999: Nouvelle approche afin de coordonner les 2 processus environnementaux (CCBJNQ et l'agence canadienne d'évaluation environnementate)
- 14 septembre 2000: Harmonisation de la double procédure d'évaluation environnementale au Nunavik
- 28 septembre 2000: Compte-rendu de la réunion du 18 juillet 2000
- septembre 2000: Documents de la Directive pour l'évaluation d'impacts sur l'environnement pour les projets d'infrastructures maritimes au Nunavik
- 18 décembre 2000: Envoi des versions anglaises
- 20 décembre 2000: CCEK entreprend la dernière phase de son examen sur les questions liées au chapitre 23
- 14 mars 201: Demande d'informations pour son examen de ces mécanismes fédéraux
- 23 mars 201: Évolution des efforts de coordination des procédures fédérales d'évaluation environnementales en vertu de la LCEE et de la CBJNQ (VA, VF)
- 17 mai 2001: Mandat du CCEK en lien avec toute information sur l'environnement (VA)
- 27 juin 2001: Compte-rendu de la consultation publique à Kuujuaq, projet d'infrastructures maritimes
- juillet 2001: Dernière version de la directive
- 20 juillet 2001: Progression des initiatives fédérales à l'application de la LCEE au territoire soumis au chapitre 23 de la CBJNQ
- 20 juillet 2001: Projet d'infrastructure maritime à Umiujaq (VA)
- 26 juillet 2001: Démission de M. Muncy Novalinga
- 31 juillet 2001: Directive finale (VF)
- 2 aout 2001: Visite du futur site pour les infrastructures maritimes à Ivujivik et visite des infrastructures maritimes existantes à Quaqaq



## Classement CCEK

Titre Comité fédéral d'examen du Nord (2 de 3)

Type Organismes

Date D'ouverture 1999

Notes

24 aout 2001: Demande de clarification concernant le projet d'infrastructures maritimes à Kuujjuaq (VA)

27 aout 2001: Recommandation pour la réalisation du projet d'infrastructures maritimes à Kangiqsuaq (Nunavik) par M. Taillon (COFEX)

30 aout 2001: Recommandation pour la réalisation du projet d'infrastructures maritimes à Kuujjuaq

septembre 2001: Rapport sur l'état du site Jjex-9 suite à l'impact des infrastructures maritimes à Kangirsujuaq par M. Claude Pinard, archéologue, institut culturel Avataq

17 septembre 2001: Acceptation du projet d'infrastructures maritimes

24 septembre 2001: Invitation à un premier colloque sur le suivi environnemental

4 octobre 2001: Réaction au compte-rendu de la 87ième réunion (VA, VF)

11 octobre 2001: Commentaires de la 86ième réunion

18 octobre 2001: ACEE, COFEX-N et MAKIVIK organisent un voyage au Nunavik afin de visiter les sites des 2 infrastructures maritimes et le site de la prochaine

19 octobre 2001: Remerciement, annexe: série de commentaires de la 86ième réunion

11 novembre 2001: Frais de voyage de Bill Doidge, représentant inuit (COFEX-N)

7 décembre 2001: Frais des membres du COFEX-N concernant le voyage d'inspection et de consultation au Nunavik

13 décembre 2001: Société Makivik: projet d'infrastructure marine 2001: Umiujaq et Kangiqsujuaq (VA)

17 décembre 2001: Remerciement et demande d'information quant à l'administrateur fédéral du chapitre 23

18 décembre 2001: étude des impacts environnementaux des infrastructures maritimes à Ivujiviq (VA)

14 janvier 2002: Recommandations finales pour l'infrastructure maritime à Kuujjuaq (VA)

23 janvier 2002: Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral (VA, VF)

26 janvier 2002: Principaux commentaires à propos des réunions des 29 et 31 janvier 2002

## Classement CCEK

Titre Comité fédéral d'examen du Nord (3 de 3)

Type Organismes

Date D'ouverture 1999

Notes 25 février 2002: Avis et recommandations du CCEK

25 mars 2002: Copies des Avis et recommandations du CCEK en vertu de la Résolution 2002-03-01

3 avril 2002: Liste des projets impliquant le COFEX-N (VA, VF)

8 avril 2002: Présentation de l'avis du CCEK concernant la LCEE

9 avril 2002: Confirmation de comparution au comité permanent de l'environnement et du développement durable, étude sur le projet de loi C-19

26 avril 2002: Frais aériens pour la consultation publique à Iqaluit tenue les 14-15 mars 2002

30 avril 2002: Recommandation finale pour la réalisation du projet d'infrastructures maritimes à Iqaluit par la CBJNQ et le COFEX-N

13 mai 2002: ACEE initiatives dans le but d'améliorer la collaboration, la communication et l'efficacité des processus applicables en vertu de la CBJNQ et de la LCEE

5 juillet 2002: Participation du COFEX-N pour procéder à l'examen et aux rapports pour les projets d'infrastructures maritimes à Salluit et à Kangirsuk





Canadian Environmental  
Assessment Agency

President

Fontaine Building  
Hull, Quebec  
K1A 0H3

Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

Président

Édifice Fontaine  
Hull (Québec)  
K1A 0H3

MAY 28 2002



Mr. Pita Aatami  
President  
Makivik Corporation  
Postal Office Box 179  
Kuuujuaq QC J0M 1C0

Mr. Aatami:

This is to inform you of my decision to approve the marine infrastructure at Ivujivik, under section 23.4.23 of the *James Bay Northern Quebec Agreement* (JBNQA).

My decision is based on the conclusions of the Federal Environmental and Social Review Panel – North (FRP-N) after their review of the Environmental and Social Impact Study (ESIS) and the additional information recently produced by your organization. FRP-N concluded that the impacts on the social and natural environment for the marine infrastructures at Ivujivik will be negligible if the conditions stated in the ESIS and all complementary documents, as well as the following conditions, are respected:

1. During the construction phase, an on-site professional or expert will be designated to ensure that the planned mitigation measures are adequately included in the work. For each major construction component, this individual shall document his or her activities in status reports, which shall be submitted to the Federal Administrator and to the Federal Responsible Authorities once the work has been completed. This individual's responsibilities should be formally recorded in the book of specifications that is given to the contractor. The mitigation measures should be described in the book of specifications. In addition, the construction drawings should clearly indicate any mitigation measures that can thus be noted.
2. The ESIS environmental management plan shall be carefully executed. However, the procedures used to execute the section relating to monitoring the project's impact on fish habitat should be the subject of a preliminary agreement with Fisheries and Oceans Canada. Executing activities for the entire management plan, including those described in the preceding paragraph, shall be the subject of an annual report, which will be submitted to the Federal Administrator and to the Federal Responsible Authorities for the entire Nunavik Marine Infrastructure Program.

... / 2

Canada

Printed on recycled paper  
Imprimé sur du papier recyclé



3. The potential resurgence of the former landfill site, adjacent to the project, shall be the subject of an environmental management plan. To that end, monthly visual observations will be conducted during the construction phase and documented in the annual report that was mentioned in the preceding paragraph. During the operation phase, these observations will take place over a period of five years.
4. Fisheries and Oceans Canada will be given advance notice of blasting procedures in the aquatic environment at least five days prior to blasting. The Department's representatives could require adjustments, with the proper justification.

Finally, as mentioned in my third condition above, I ask again that your organization provide me with an annual report which will include the results of the Environmental Management Plan as well as those requested in my previous decisions regarding the marine infrastructure projects in Kangiqsualujjuaq, Quaqtac, Umiujaq, Kangiqsujuag and Kuujjuaq. The data collected from these monitoring programs should contribute to improved environmental and social reviews for similar future projects.

I am pleased with the results of this pilot project in which the FRP-N was mandated to produce a screening report for the responsible authorities under section 17 of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act). I also note that this project is the first to obtain authorizations under both the federal JBNQA process and the Act before the construction phase.

With the encouraging comments I have received from the involved parties with respect to the quality of the social and environmental assessment carried out by your organization for the Ivujivik project, I am looking forward to this administrative arrangement being repeated for the projects in Salluit and Kangirsuk.

Yours sincerely,

ORIGINAL SIGNED BY  
S. M. GERSHBERG  
A SIGNÉ L'ORIGINAL

Sid Gershberg  
Federal Administrator  
James Bay and Northern Quebec Agreement

- c.c. Mr. Johnny N. Adams, Chairman of the Kativik Regional Government  
Mr. Robert Comtois, Executive secretary of the CCEK  
Mr. Peter Jacobs, Chairman of the KEQC  
Mr. Benoit Taillon, Chairman of the COFEX-North  
Mr. Eric Giroux, CEEA - Quebec

3. The potential resurgence of the former landfill site, adjacent to the project, shall be the subject of an environmental management plan. To that end, monthly visual observations will be conducted during the construction phase and documented in the annual report that was mentioned in the preceding paragraph. During the operation phase, these observations will take place over a period of five years.
4. Fisheries and Oceans Canada will be given advance notice of blasting procedures in the aquatic environment at least five days prior to blasting. The Department's representatives could require adjustments, with the proper justification.

Finally, as mentioned in my third condition above, I ask again that your organization provide me with an annual report which will include the results of the Environmental Management Plan as well as those requested in my previous decisions regarding the marine infrastructure projects in Kangiqsualujjuaq, Quaqaq, Umiujaq, Kangiqsujuaq and Kuujjuaq. The data collected from these monitoring programs should contribute to improved environmental and social reviews for similar future projects.

I am pleased with the results of this pilot project in which the FRP-N was mandated to produce a screening report for the responsible authorities under section 17 of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act). I also note that this project is the first to obtain authorizations under both the federal JBNQA process and the Act before the construction phase.

With the encouraging comments I have received from the involved parties with respect to the quality of the social and environmental assessment carried out by your organization for the Ivujvik project, I am looking forward to this administrative arrangement being repeated for the projects in Salluit and Kangirsuk.

Yours sincerely,

ORIGINAL SIGNED BY  
S. M. GERSHBERG  
A SIGNÉ L'ORIGINAL

Sid Gershberg  
Federal Administrator  
James Bay and Northern Quebec Agreement

- c.c. Mr. Johnny N. Adams, Chairman of the Kativik Regional Government  
Mr. Robert Comtois, Executive secretary of the CCEK  
Mr. Peter Jacobs, Chairman of the KEQC  
Mr. Benoit Taillon, Chairman of the COFEX-North  
Mr. Eric Giroux, CEAA - Quebec

Québec, le 17 mai 2002

Monsieur Eric Giroux  
Secrétaire exécutif — COFEX-Nord  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
1141 route de l'Eglise  
2<sup>e</sup> étage, case postale 9514  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 4B8

**Sujet :** Recommandation du COFEX-Nord pour le projet d'infrastructures maritimes à Ivujivik.

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 30 avril 2002 concernant le sujet en titre.

Veillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.



Robert Comtois  
Secrétaire exécutif par intérim







Canadian Environmental  
Assessment Agency

President

Fontaine Building  
Hull, Quebec  
K1A 0H3

Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

Président

Édifice Fontaine  
Hull (Québec)  
K1A 0H3

MAI 13 2002  
MAY 13 2002



Monsieur Robert Comtois  
Secrétaire exécutif par intérim  
Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)  
Case postale 1093  
Succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 7B5

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 25 mars dernier à laquelle était joint le rapport intitulé *Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral*. Par la présente, je réponds aussi à la lettre du 25 mars dernier que vous adressiez au ministre de l'Environnement, l'honorable David Anderson, à ce sujet.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) poursuit des initiatives dans le but d'améliorer la collaboration, la communication et l'efficacité des processus applicables en vertu de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ) et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Plus spécifiquement depuis 1999, soit dans le cadre du Programme d'infrastructures maritimes au Nunavik, l'Agence, avec l'accord et la participation active des autorités responsables en vertu de la Loi, des membres du Comité fédéral d'examen Nord (COFEX-N) et de la Société Makivik (promoteur), a réalisé des activités de coordination qui ont permis l'atteinte des objectifs des processus fédéraux d'évaluation tout en minimisant le dédoublement desdits processus. Qui plus est, le COFEX-N a été mandaté par les autorités responsables pour effectuer l'examen préalable au sens de la Loi du plus récent projet d'infrastructures maritimes à Iuvjivik.

J'apprécie votre intérêt quant à l'application de deux processus d'évaluation sur le territoire de la CBJNQ et je vous assure que vos recommandations ont déjà été considérées dans le cadre du processus quinquennal de révision de la Loi présentement en cours. Cependant, vous conviendrez avec moi des efforts constants et continus de l'Agence pour améliorer l'application des processus d'évaluation sur le territoire de la CBJNQ.

... / 2

Canada

Printed on recycled paper  
Imprimé sur du papier recyclé



Finalement, sachez que je continue d'essayer d'éviter le dédoublement de procédure au sein de l'application du chapitre 23. À plusieurs reprises, j'ai exprimé auprès de mon homologue provincial mon désir d'entamer des discussions relativement à l'identification de critères communs que pourraient utiliser les administrateurs en vue de déterminer si un projet, au sens de l'affaire Eastmain, relève soit de la compétence du Canada ou du Québec, ou des deux à la fois.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Sid Gershberg  
Administrateur fédéral  
Convention de la Baie-James et du Nord  
québécois

Canadian Environmental  
Assessment Agency

Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

President

Président

Fontaine Building  
Hull, Québec  
K1A 0H3

Édifice Fontaine  
Hull (Québec)  
K1A 0H3

[étampé/stamped  
Mai/May 13, 2002]

Mr. Robert Comtois  
Interim Executive Secretary  
Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC)  
Case postale 1093  
Succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 7B5

Dear Mr. Comtois:

Thank you for your letter of March 25 transmitting the *Opinion and recommendations of the KEAC regarding double environmental assessment of Nunavik projects by the federal government*. I am also writing in reply to your letter of March 25 addressed to the Honourable David Anderson, Minister of the Environment, concerning the same matter.

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) is pursuing initiatives to improve collaboration, communications and the efficiency of the applicable procedures under the *James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA)* and the *Canadian Environmental Assessment Act (the Act)*.

More specifically, the Agency, with the consent and active participation of the responsible authorities under the Act, members of the federal Review Panel for the North (COFEX-N) and the Makivik Corporation (the project proponent), has been pursuing coordination efforts since 1999 under the Northern Québec Marine Transportation Infrastructure Program. Those efforts have allowed us to attain the goals of the federal assessment procedures while minimizing duplication of said procedures. Moreover, the responsible authorities have mandated COFEX-N to conduct the initial assessment of the

latest marine infrastructure project in Iqaluit under the screening process provided for in the Act.

I appreciate your interest in the application of two assessment procedures in the JBNQA Territory and assure you that your recommendations have already been considered in the five-year review of the Act currently taking place. However, you have to acknowledge the Agency's constant and ongoing efforts to improve application of the assessment procedures in the JBNQA Territory.

Lastly, I want you to know that I am still seeking to avoid duplication of impact assessment under Section 23. In fact, I have told my provincial counterpart on more than one occasion that I would like to initiate discussions to identify common criteria the administrators could use to determine whether a project, along the lines of Eastmain, falls under federal or provincial jurisdiction, or both.

Sincerely,

Sid Gershberg  
Federal Administrator  
James Bay and Northern Québec  
Agreement





Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

1141 route de l'Église  
2<sup>e</sup> étage, case postale 9514  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 4B8

Canadian Environmental  
Assessment Agency

1141 Route de l'Église  
2<sup>nd</sup> floor, P.O. Box 9514  
Sainte-Foy, Québec  
G1V 4B8

Le 30 avril 2002

**M. Robert Comtois**  
**Secrétaire exécutif par intérim**  
**CCEK**  
Case postale 1093  
Succursale Terminus  
Québec, (Quebec) G1K 7B5



**Sujet: Recommandation du COFEX-N pour le projet d'infrastructures maritimes à Ivujivik**

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint à titre informatif la recommandation finale du *Comité fédéral d'examen Nord des répercussions sur l'environnement et le milieu social* (COFEX-N) concernant le projet d'infrastructures maritimes à Ivujivik.

Le COFEX-N porte un jugement très favorable sur l'expérience de l'évaluation du projet d'Ivujivik et recommande d'effectuer le même mandat mixte CBJNQ – LCEE pour les futurs projets d'infrastructures maritimes, dont ceux de Salluit et de Kangirsuk prochainement. De plus, le COFEX-N tient à souligner que le promoteur a progressé dans sa tâche de produire une évaluation des impacts satisfaisante. Le rapport qu'il a dressé cerne mieux que dans les projets antérieurs, les aspects clés et répond mieux aux demandes à la directive fédérale.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction. Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Eric Giroux, ing. M. Sc.  
Conseiller principal - CBJNQ  
ACÉE

Pièce jointe

**Canada**

02-04-30 Transmission de la recommandation du COFEX-N au CCEK.doc





Convention de la Baie James  
et du Nord québécois  
Comité fédéral d'examen de  
l'environnement et du milieu  
social Nord

James Bay and Northern  
Quebec Agreement  
Federal Environmental and  
Social Review Panel North

Le 30 avril, 2002

**Monsieur Sid Gershberg**  
**Administrateur fédéral**  
**Convention de la Baie-James et du Nord québécois**  
200, boulevard Sacré-Cœur  
Hull (Québec) K1A 0H3



**Objet: Recommandation finale pour la réalisation du projet  
d'infrastructures maritimes à Ivujivik (Nunavik)**

Monsieur Gershberg,

C'est avec plaisir que je vous fais part de la recommandation finale du *Comité fédéral d'examen de l'environnement et du milieu social Nord* (COFEX-N) concernant le projet d'infrastructures maritimes à Ivujivik, projet réalisé par la *Société Makivik* (Makivik) et qui nous a été soumis pour évaluation.

En annexe à la présente, le COFEX-N, vous transmet également le rapport d'examen préalable rédigé à votre demande en vertu de l'article 17 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Ce document a aussi été envoyé aux autorités responsables au sens de la LCEE. J'espère que vous trouverez adéquate cette façon de donner suite au double mandat que vous avez confié au COFEX-N.

### **Les processus d'évaluation environnementale**

Le maître d'œuvre de ce projet de port pour petites embarcations à Ivujivik est la *Société Makivik* (Makivik). Il fait partie d'une catégorie de développements futurs, les installations portuaires, visée à l'annexe I du chapitre 23. Cette annexe énumère les catégories de projets automatiquement soumises au processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social de la CBJNQ. Comme ce projet a été jugé de compétence fédérale, vous avez confié au COFEX-N le mandat de vous conseiller d'abord, quant à la portée de son évaluation, puis, quant à son autorisation. Ce mandat est décrit dans votre lettre du 5 février dernier.



ACÉE  
Mr Sid Gershberg

Projet d'infrastructures maritimes  
30 avril 2002

Par ailleurs, le projet étant également assujéti à une évaluation environnementale en vertu de la LCEE, tel que vous l'avez indiqué dans votre lettre du 18 février dernier, le mandat du COFEX-N incluait aussi la rédaction du rapport d'examen préalable pour les autorités fédérales responsables au sens de la LCÉE.

À l'instar des autres projets d'infrastructures maritimes déjà approuvés, cette double procédure nécessite une coordination des activités du COFEX-N et des autorités fédérales. Cette coordination fut encore une fois grandement facilitée par l'*Agence canadienne d'évaluation environnementale*. De plus, les ajustements administratifs que vous avez mis en place et les arrangements que vous avez établis avec les autorités fédérales au cours du mois de février dernier ont permis d'accroître le rendement de cette coordination entre les deux processus. Pour la première fois depuis 1995, il était convenu de recourir au COFEX-N pour préparer le rapport d'examen préalable requis en vertu de la LCEE. Cela marque un jalon significatif.

Les étapes principales franchies jusqu'à présent dans la présente évaluation environnementale ont été les suivantes :

- (1) La préparation d'une directive conjointe par le COFEX-N et les autorités fédérales au sens de la LCÉE (31 juillet 2001);
- (2) le dépôt d'une étude sur les impacts environnementaux et sociaux (ÉIES) par le promoteur Makivik (17 décembre 2001);
- (3) la tenue des activités publiques de consultation à Ivujivik (14 mars 2002);
- (4) l'évaluation de l'ÉIES par le COFEX-N.

Dans le cadre de la phase d'évaluation, le COFEX-N a aussi demandé des renseignements additionnels à Makivik sur l'ensemble du projet et celui-ci y a répondu en fournissant les dernières informations complémentaires au cours du mois d'avril 2002.

Un historique complet des étapes encourues dans le cadre des processus d'évaluation environnementales en place est aussi présenté sous la forme d'un tableau joint au rapport d'examen préalable.



ACÉE  
Mr Sid Gershberg

Projet d'infrastructures maritimes  
30 avril 2002

Finalement, plutôt que par le moyen de la structure habituelle d'une audience publique, les activités de consultation publique ont consisté en un dialogue avec la population par la voie d'une émission radiophonique dans le cadre de laquelle les auditeurs pouvaient appeler librement. En effet, des circonstances particulières ont fait que l'audience publique qui avait été planifiée avec le Conseil municipal et le promoteur n'a pu se tenir. L'émission radiophonique a été mise en ondes comme moyen ultime de recueillir des opinions. Le COFEX-N estime que cette méthode présente des limitations par rapport à l'audience, si elle est le seul mécanisme de consultation. Toutefois, vu les circonstances et compte tenu des indices d'un consensus local quant au projet, le COFEX-N juge que cette méthode a été suffisante.

### **Le projet**

Les grands éléments du projet proposé consistent en l'aménagement d'un havre pour petites embarcations à l'intérieur des limites de la municipalité d'Ivujivik. Le bassin sera délimité par deux brise-lames émergeant à + 1,5 m au-dessus du niveau des hautes eaux supérieures. Ce bassin sera excavé à une profondeur de - 1,5 m sur une superficie de près de 2 900 m<sup>2</sup>. L'ouvrage comprend également une rampe de mise à l'eau, une aire de service et l'amélioration d'une route existante. Le projet nécessite aussi l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de même qu'une route y donnant accès.

Une fois en place, le projet devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Améliorer la sécurité des navigateurs et de leurs équipements.
- Accroître l'accès à la mer et à ses ressources.
- Améliorer le débarquement des marchandises et des produits pétroliers apportés par les navires ravitailleurs.
- Favoriser le développement économique.





ACÉE  
Mr Sid Gershberg

Projet d'infrastructures maritimes  
30 avril 2002

L'étude du projet et de ses composantes permet de croire que la communauté pourra atteindre ces objectifs, à des degrés divers, à l'exception du troisième objectif qui ne sera que très partiellement atteint. En effet, le design retenu ne permettra pas aux navires ravitailleurs d'accoster. Ainsi, le débarquement des marchandises se fera encore à l'aide d'une barge. Leur entreposage temporaire au quai sera cependant amélioré.

### **Recommandation du COFEX-N**

Après avoir examiné les différents documents réunis au dossier et en tenant compte des informations obtenues lors de ses visites sur place, le COFEX-N estime que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des effets sociaux et environnementaux négatifs importants si les mesures d'atténuation proposées sont effectivement mises en place. En conséquence, à l'unanimité des membres, le COFEX-N vous recommande d'autoriser le projet. Cette autorisation devrait toutefois être assujettie aux quelques conditions qui suivent.

1. Pendant la phase de construction, un professionnel ou un expert, résident au chantier, sera désigné afin de voir à ce que les mesures d'atténuation annoncées soient appliquées pendant dans les travaux. Pour chacune des grandes composantes de la construction, cette personne devra consigner ses activités dans des rapports d'étape qui seront remis à l'Administrateur fédéral et aux autorités fédérales responsables à la fin des travaux. Les attributions de cette personne, comme les mesures d'atténuation, devraient être formellement inscrites au cahier des charges donné à l'entrepreneur. De plus, les dessins de construction devraient clairement indiquer les mesures d'atténuation qui peuvent être ainsi notées.
2. Le plan de gestion environnementale de l'ÉIES sera soigneusement exécuté. Cependant, les modalités de réalisation de sa section relative au suivi des effets du projet sur l'habitat du poisson devraient faire l'objet d'un accord préalable avec *Pêches et Océans Canada*. La réalisation des activités de l'ensemble du plan de gestion, y compris celles décrites au paragraphe précédent, devra faire l'objet d'un rapport annuel remis à l'Administrateur fédéral et aux autorités fédérales responsables pour l'ensemble du *Programme d'infrastructures maritimes au Nunavik*.



ACÉE  
Mr Sid Gershberg

Projet d'infrastructures maritimes  
30 avril 2002

3. Les résurgences éventuelles de l'ancien site d'enfouissement adjacent au projet feront l'objet du plan de gestion environnementale. À cet effet, pendant la phase de construction, des observations visuelles mensuelles seront faites et consignées au rapport annuel mentionné au paragraphe précédent. Pendant la phase d'exploitation, ces observations s'étendront sur une période de cinq ans.
4. *Pêches et Océans Canada* devra être avisé des modalités des activités de dynamitage dans le milieu aquatique ou à proximité de celui-ci avant les sautages. Les représentants du ministère pourront exiger des ajustements en les justifiant.

Le COFEX-N tient à souligner que le promoteur a progressé dans sa tâche de produire une ÉIES satisfaisante. Le rapport qu'il a dressé cerne mieux que dans les projets antérieurs, les aspects clés et répond mieux aux demandes de notre directive. De plus, cette fois, il s'appuie sur quelques relevés de terrain. Nul doute que nos discussions avec des responsables de Makivik ont été utiles à cet égard.

Selon les seules règles de la CBJNQ, vous pouvez maintenant prendre une décision quant à l'autorisation du projet. Cependant, afin de respecter le principe de synchronisation des activités dans le cadre du processus de coordination CBJNQ – LCÉE, vous pourriez choisir d'attendre de communiquer votre décision au promoteur au moment où les autorités fédérales (*Pêches et Océans Canada* et *Affaires indiennes et du Nord Canada*) seront prêtes à exercer leurs attributions en vertu de l'article 5 de la LCÉE suite à leur approbation du rapport d'examen préalable ci-joint.

#### **Recommandation relative à des projets futurs ou autorisés**

Au moment où le COFEX-N complète son examen de ce projet, deux autres projets d'infrastructures maritimes sont formellement annoncés pour les communautés de Kangirsuk et de Salluit. J'espère que les arrangements que vous avez mis en place entre la CBJNQ et la LCEE seront à nouveau adoptés pour l'étude de ces deux nouveaux projets. Le COFEX-N, de son côté, porte un jugement très favorable sur l'expérience de l'évaluation du projet d'Ivujivik. Ses membres se déclarent disposés à effectuer le même mandat mixte CBJNQ – LCEE pour ces nouvelles infrastructures.



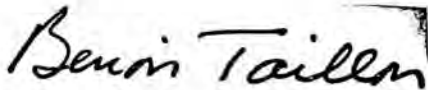
ACÉE  
Mr Sid Gershberg

Projet d'infrastructures maritimes  
30 avril 2002

Tel que recommandé pour le présent projet ainsi que dans notre recommandation pour le projet à Kuujuaq, le COFEX-N recommande qu'un rapport annuel de tous les suivis environnementaux réalisés dans le cadre du *Programme d'infrastructures maritimes au Nunavik* vous soit remis. Cette mesure nous assurerait les conditions rattachées aux autorisations sont respectées et que le suivi prévu par le promoteur est bel et effectué.

Finalement, il est souhaitable d'aviser le promoteur que l'ÉIES des projets futurs tienne compte des suivis des projets déjà réalisés. Les résultats de ces suivis guideront alors le COFEX-N dans l'exercice de son mandat.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer mes salutations distinguées.



Benoit Taillon  
Président, COFEX-N

Pièces jointes (Rapport d'examen préalable exclusif aux organismes fédéraux)

c.c.: Michel A. Bouchard, COFEX-N  
Charlie Alaku, COFEX-N  
Jacques Lacroix, COFEX-N  
Daniel Hardy, MPO  
Amélie Picard, MAINC  
Peter Jacobs, Président de la CQEK  
Eric Giroux, ACÉE et secrétaire exécutif du COFEX-N  
Michael Barrett, Makivik





## HISTORIQUE

### Infrastructures maritimes d'Ivujivik



Date	Activité	Participants	Commentaires
2001-06-05	Correspondance	Makivik à l'ACÉE.	Notification du projet d'Ivujivik.
2001-06-05	Correspondance	ACÉE à : AR (MAINC, MPO) et ME (EC, RNCan, PC) et COFEX-N.	Envoi de l'avis de projet.
2001-06-13	Évaluation	ACÉE.	Évaluation du projet p/r à la CBJNQ (annexe 1 de 23.4.15) et la LCÉE (art. 5 : attribution fédérale).
2001-07-17	Rencontre	COFEX-N et AR, ME à Makivik.	Présentation de la directive conjointe LCÉE-CBJNQ préliminaire.
2001-07-20	Correspondance	AF à Makivik.	Envoi de la directive conjointe LCÉE-CBJNQ finale.
2001- Nov. et Déc.	Correspondances et rencontres	ACÉE (Québec) et AF.	Développement d'une stratégie pour augmenter l'efficacité des processus d'évaluation environnementale.
2001-11 12 au 14	Visite technique	MPO, COFEX-N et Makivik.	Visite technique du site au retour de Quaqtq et Kangiqsualujuaq.
2001-12-17	Réception ÉIES	Makivik à AF.	Réception de l'ÉIES à l'ACÉE de Québec.
2001-12-18	Correspondance	ACÉE à COFEX-N, AR, ME.	Envoi de l'ÉIES.
2001-12-18	Correspondance	COFEX-N à l'ARK.	Notification que l'ÉIES est disponible par Makivik.
2001-12-18	Correspondance	ACÉE (Québec) à AF.	Envoi d'un projet de lettre pour le mandat de l'AF au COFEX-N selon la CBJNQ.
2002-01-09 et 11	Correspondances	AR à AF.	Demande pour la réalisation de l'examen préalable en vertu de la LCÉE.
2002-01-15	Correspondance	ACÉE (Québec) à AF.	Envoi d'un projet de lettre pour le mandat de l'AF au COFEX-N selon la LCÉE.
2002-01-30	Correspondance	COFEX-N à AR et ME.	Proposition pour la réalisation de l'examen préalable en vertu de la LCÉE.
2002-02-05	Correspondance	AF à COFEX-N.	Mandat de procéder à l'évaluation de l'ÉIES.
2002-02-05	Rencontre	COFEX-N.	Discussions sur l'ÉIES.
2002-02-18	Correspondances	AF à AR. AF à COFEX-N.	Confirmation de l'extension du mandat du COFEX-N pour la réalisation de l'examen préalable en vertu de la LCÉE.
2002-02-19	Correspondance	COFEX-N à Makivik.	Envoi des questions supplémentaires au promoteur.

<b>Date</b>	<b>Activité</b>	<b>Participants</b>	<b>Commentaires</b>
2002-02-26	Correspondance	Makivik à ACÉE ACÉE à COFEX-N	Avis de modification au projet à la demande de la population locale.
2002-03-06	Appel conférence	COFEX-N	Discussion sur la modification du projet.
2002-03-11	Correspondance	COFEX-N à Makivik.	Envoi des questions supplémentaires au promoteur concernant la modification.
2002-03-14	Consultations publiques (radio)	COFEX-N, CQEK, Makivik.	Consultation publique conjointe (COFEX-N et CQEK) à Ivujivik.
2002-03-20	Correspondance	Makivik à COFEX-N.	Réponses aux deux séries de questions.
2002-04-04	Conférence téléphonique	COFEX-N.	Discussions sur les réponses du promoteur.
2002-04-09	Correspondance	Makivik à COFEX-N.	Documents manquants aux réponses du promoteur.
2002-04-16	Conférence téléphonique	COFEX-N.	Discussions sur les derniers documents du promoteur.
2002-04-30	Correspondance	COFEX-N à l'AF.	Envoi de la recommandation finale et commentaires en plus du rapport d'examen préalable préliminaire en vertu de la LCÉE.
<b>À VENIR</b>	Correspondance	AF à Makivik, ARK et CCEK	Envoi de la décision finale.
<b>À VENIR</b>	Correspondance	AR à Makivik.	Entente de compensation avec MPO
<b>À VENIR</b>	Correspondance	ACÉE (AR) à Makivik.	Rapport d'examen préalable final concluant l'absence d'impact négatif important.



NOTE

À / TO:

Mme Nathalie Spérand

DE / FROM:

Robert Cantais

Sec. exécutif

26 avril 2002

Bonjour,

Voici copie du chèque qui a couvert  
les frais de M. Charlie Aleku pour  
le vol réalisé de PASCAN AVIATION inc.  
le 14 mars 2002 au Nunavut dans le  
cadre des travaux du CEFEX-Nord.

Sincèrement,

R. Cantais.





Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

1141 route de l'Église  
2<sup>e</sup> étage, case postale 9514  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 4B8

Canadian Environmental  
Assessment Agency

1141 Route de l'Église  
2<sup>nd</sup> floor, P.O. Box 9514  
Sainte-Foy, Québec  
G1V 4B8

Le 26 mars 2002

**Monsieur Robert Comtois**

Case postal 1093  
Succursale Terminus  
Québec (Québec)  
G1K 7B5



**Sujet: Frais aériens pour la consultation publique à Ivujivik tenue les 14 et 15 mars 2002**

Monsieur,

Par la présente, je vous transmets une copie de la facture de la compagnie Pascan Aviation sur laquelle sont détaillées les dépenses de transport de M. Charlie Alaku, soit un montant de 231,70 \$.

Je vous prierais de bien vouloir régler la facture directement à Pascan Aviation.

Si vous désirez de plus amples renseignements, n'hésitez surtout pas à communiquer avec moi au (418) 649-6444.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

*Nathalie Spénard*

Nathalie Spénard,  
Adjointe administrative  
Agence canadienne d'évaluation environnementale

**Canada**

G:\Projets\Projets CBJNQ\Infrastructures maritimes Nunavik\Ivujivik\Participation du public\02-03-26 facture avion CCEK.doc





ᑕᑎᑎᑦ ᓄᓇᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ  
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK  
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

---

Québec, le 23 avril 2002

Monsieur Eric Giroux  
Secrétaire exécutif — COFEX-Nord  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
1141 route de l'Eglise  
2<sup>e</sup> étage, case postale 9514  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 4B8

**Sujet :** Liste des projets impliquant le COFEX-Nord

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 3 avril 2002 concernant le sujet en titre.

Veillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.



Robert Comtois  
Secrétaire exécutif par intérim

CCEK – KEAC, Case postale 1093, Succursale Terminus, Québec (Québec), G1K 7B5  
Téléphone (418) 656-2131 poste 4730 • Fax (418) 656-3023

STANDING COMMITTEE ON  
ENVIRONMENT AND SUSTAINABLE  
DEVELOPMENT



COMITÉ PERMANENT DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

**CONFIRMATION OF APPEARANCE  
CONFIRMATION DE COMPARUTION**



To / À : **Attn : Robert Comtois**

*Kativik Environmental Advisory Committee /  
Comité consultative de l'environnement Kativik*

E-mail / Courriel **robert.comtois@fss.ulaval.ca**  
Fax / Télécopieur **418-656-3023**

From / De : Eugene Morawski, Clerk / Greffier  
Room / Pièce 609, 180 rue Wellington Street  
House of Commons / Chambre des communes  
Ottawa, Ontario K1A 0A6 CANADA  
Tel. : (613) 992-5023  
Fax / Télécopieur : (613) 996-1626  
E-mail / Courriel : ENVI@parl.gc.ca

**RE: Study on Bill C-19  
Étude sur projet de loi C-19**

**Date of Appearance /  
Date de comparution : TUESDAY, APRIL 23, 2002**

**Time / Heure : 9:00 A.M.**

**Location / Endroit : EAST BLOCK**

**Room / Pièce : 362**

**Reminder / Rappel**

We ask that you limit your presentation to the Committee to ten (10) minutes. Your presentation will be followed by a period of questions from the members of the Committee.

Nous vous demandons de limiter votre présentation à dix (10) minutes. Votre présentation sera suivie par des questions des membres du Comité.

Briefs must be received as soon as possible in order to be translated, if necessary. We must ensure that all distributions to the members of the Committee are in both official languages, therefore, we request receipt of your submission ten (10) days before your scheduled appearance, if possible. Should this not be possible, please bring 25 copies (in English) and/or 10 copies (in French) with you to the meeting.

Les mémoires doivent être reçus le plus tôt possible afin d'être traduits, si nécessaire. Nous ne pouvons distribuer les documents aux membres du Comité s'ils ne sont pas dans les deux langues officielles donc nous vous demandons de nous faire parvenir votre soumission dix (10) jours avant votre comparution, dans la mesure du possible. Si ce n'est pas possible, auriez-vous l'obligeance d'apporter 25 exemplaires (en anglais) et/ou 10 exemplaires (en français) à la réunion.

Also, as soon as possible, please send to Suzanne Carrière by e-mail or fax the names and titles (bilingual) of those who will be appearing before the Committee, if you have not already provided her with this information.

Veuillez envoyer, le plus tôt possible, par courriel ou télécopieur à Suzanne Carrière les noms et titres (bilingues) de ceux qui vont comparaître devant le Comité dès que possible, si vous n'avez pas déjà donné ces renseignements.

THANK YOU

MERCI

*If pages are missing or unclear, please call (613) 943-2332.  
S'il y a des pages illisibles ou manquantes, veuillez composer (613) 943-2332.*



From: "Paule Halley" <paule.halley@fd.ulaval.ca>  
To: "Robert Comtois" <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>  
Subject: Re: CCEK -- Présentation de l'avis du CCEK sur la LCEE  
à Ottawa le 23 avril à 9h00 a.m.  
Date: Mon, 8 Apr 2002 14:21:05 -0400  
MIME-Version: 1.0  
X-Priority: 3  
X-MSMail-Priority: Normal  
X-MimeOLE: Produced By Microsoft MimeOLE V6.00.2600.0000



cher Robert,

j'ai bien reçu tes messages. j'ai du mal à me faire une idée. si j'étais au Québec, ça serait beaucoup plus simple et le voyage moins long pour moi et mon petit chou. je te promets de prendre une décision demain matin.

en attendant, voici mes coordonnées  
(561) 640-9486  
814 Blue Ridge Circle  
west palm beach  
fl 33409  
usa

Paule Halley  
professeure, L.L.D., avocate  
Faculté de droit  
Université Laval  
656-2131 #3034

----- Original Message -----

From: "Robert Comtois" <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>  
To: "Paule Halley" <paule.halley@fd.ulaval.ca>  
Cc: "Michael Barrett" <mbarrett@krg.ca>  
Sent: Friday, April 05, 2002 2:33 PM  
Subject: CCEK -- Présentation de l'avis du CCEK sur la LCEE à Ottawa le 23 avril à 9h00 a.m.

> Bonjour Paule,  
>  
> Je viens de parler à Michael. Tu es la personne no. 1, du point de vue de  
> tous les membres pour présenter le document du CCEK que tu as produit  
> concernant la LCEE. Voilà que le Comité permanent sur l'environnement nous  
> confirme que nous passons le mardi 23 avril à 9:00 a.m. . Ils nous  
> donneront 10 minutes pour présenter ça --- il y aura les questions après  
> j'imagine.  
>  
> Ce matin, le CCEBJ a lâché le morceau dans ce dossier --- voir  
> correspondance ci-après. Alors si tu ne me donnes pas de nouvelle, Michael  
> et moi on va aller là-bas comme deux grands garçons. Je vais lire les  
> documents et lui répondra aux questions. Je te céderai volontiers ma  
> place,  
> sans compter que tu auras un droit de parole. Le CCEK s'est déjà engagé à  
> payer ton billet aller-retour Miami (ou ailleurs) et Ottawa.  
>  
> En attendant, si tu pouvais me donner ton adresse tropicale, je te ferai  
> parvenir les documents réguliers en un temps plus court.  
>  
> Portez-vous bien la petite famille!  
>  
> Robert

> CCEK  
>  
> \*\*\*\*\*  
> From: "Marc Jetten" <jetten@ccebj.ca>  
> To: "Robert Comtois" <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>  
> Cc: "Claude Langlois" <claudelanglois@ec.gc.ca>, "Alan Penn"  
<apenn@gcc.ca>,  
> "Carole Garceau" <carole.garceau@meq.gouv.qc.ca>  
> Subject: Position sur C-19  
> Date: Fri, 5 Apr 2002 13:31:49 -0500  
> MIME-Version: 1.0  
> X-Priority: 3  
> X-MSMail-Priority: Normal  
> X-MIMEOLE: Produced By Microsoft MimeOLE V6.00.2600.0000  
>  
> Bonjour Robert,  
>  
> Nous avons tenu hier une conférence téléphonique sur le thème exclusif du  
> projet de loi C-19. A la réunion précédente, il avait été résolu que le  
> CCEBJ ne comparaitrait pas au Comité sur l'Env. de la Chambres des  
Communes  
> à moins que les trois partis (provincial, fédéral, ARC) ne e s'entendent  
> sur une position commune.  
>  
> Les trois partis ne se sont pas entendus, donc le CCEBJ annule sa  
> comparution.  
>  
> Je n'entrerais pas dans les subtilités de la mésentente, mais je peux  
> mentionner que du côté de l'ARC, on ne croit pas unanimement que le  
chapitre  
> 22 de la CBJNQ protègent mieux les droits autochtones que la LCÉE.  
>  
> Il n'y a pas non plus consensus sur ce qui devrait déclencher une  
évaluation  
> environnementale du gouv. fédéral.  
>  
> Ceci étant dit, le CCEBJ poursuit son étude de C-19 et a l'intention, en  
> temps et lieu, d'écrire au Comité sur l'Env. de la Chambre des Communes  
pour  
> lui faire part de sa position.  
>  
> Le document expliquant la position de CCEK demeurera pour nous utile et je  
> te remercie de nous en avoir procuré des copies. Une collaboration dans ce  
> dossier serait intéressante même si, à première vue, les positions de nos  
> Comité divergent.  
>  
> Marc Jetten  
> Secrétaire exécutif  
> Comité consultatif pour l'environnement de la baie James  
> 383, rue Saint-Jacques  
> Bureau C-220, niveau mezzanine  
> Montréal (Qué.), H2Y 1N9  
> Tél.: (514) 286-4400  
> Fax: (514) 284-0039  
> Courriel: jetten@ccebj.ca  
> ----- Original Message -----  
> From: "Robert Comtois" <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>  
> To: "Marc Jetten" <jetten@ccebj.ca>  
> Sent: Friday, April 05, 2002 10:38 AM  
> Subject: Re: CCEK --- Convention MLCP-MENV de 1991



>  
>  
> Marc,  
>  
> Je viens d'apprendre du greffier du Comité permanent sur l'environnement  
> (Ottawa) que le CCEBJ ne fera pas de présentation sur la Loi C-19. C'est  
> vrai? Si oui, est-ce que ça veut dire que vous ne produirez rien du tout à  
> ce sujet ?  
>  
> Robert  
>  
>  
> \*\*\*\*\*  
>  
> CCEK - KEAC  
> Case postale 1093  
> Succursale Terminus  
> Québec (Québec)  
> G1K 7B5  
>  
> Tel.: (418) 656-2131, ex. 4730  
> FAX: (418) 656-3023  
> email: robert.comtois@fss.ulaval.ca  
>  
>



Agence canadienne  
d'évaluation  
environnementale

1141 route de l'Église  
2<sup>e</sup> étage, case postale 9514  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 4B8

Canadian Environmental  
Assessment Agency

1141 Route de l'Église  
2<sup>nd</sup> floor, P.O. Box 9514  
Sainte-Foy, Québec  
G1V 4B8



Le 3 avril 2002

**M. Robert Comtois**  
**Secrétaire exécutif par intérim**  
**CCEK**

Case postale 1093  
Succursale Terminus  
Québec, (Quebec) G1K 7B5

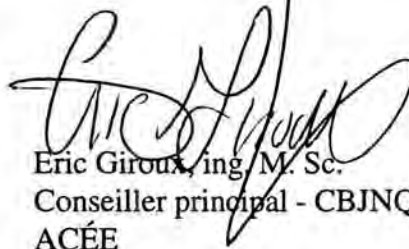
**Sujet: Liste des projets impliquant le COFEX-N**

Monsieur,

Tel que demandé par l'entremise du compte rendu de la 89<sup>e</sup> réunion du CCEK, l'*Agence canadienne d'évaluation environnementale* a préparé une liste des projets et des principales étapes ayant impliqué le *Comité fédéral d'examen Nord des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COFEX-N)* sous le régime de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ)*.

Une version française et anglaise de cette liste est jointe à cette lettre. Le projet hydroélectrique Grande-Baleine proposé par Hydro-Québec a été exclu de cette liste. Ce projet a fait l'objet d'une entente d'harmonisation particulière en janvier 1992 qui incluait entre autres les activités du COFEX-N (production d'une directive et évaluation).

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction. Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Eric Giroux, ing. M. Sc.  
Conseiller principal - CBJNQ  
ACÉE

Pièces jointes

c.c.: Benoit Taillon, COFEX-N  
Steve Burgess, ACÉE

**Canada**

02-04-03 Liste des projets.doc



## LISTE DES PROJETS RÉALISÉS ET PRINCIPALES ÉTAPES FRANCHIES PAR LE COFEX-N

### Abréviations :

ACÉE : Agence canadienne d'évaluation environnementale

AF : Administrateur fédéral

AR : Autorité(s) responsable(s) fédérale(s) en vertu de la LCÉE

ARK : Administration régionale Kativik

CBJNQ : Convention de la Baie James et du Nord québécois

CCEK : Comité consultatif de l'environnement Kativik

COFEX-N : Comité fédéral d'examen Nord des répercussions sur l'environnement et le milieu social

CQEK : Commission de la qualité de l'environnement Kativik

EC : Ministère de l'Environnement du Canada

ÉE : Évaluation environnementale

ÉIES : Étude sur les impacts environnementaux et sociaux

LCÉE : Loi canadienne d'évaluation environnementale

LP : Loi sur les pêches

MAINC : Ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada

Makivik : Le promoteur : Société Makivik

ME : Ministères experts fédéraux en vertu de la LCÉE

MPO : Ministère des Pêches et Océans

PC : Agence Parcs Canada

PCH : Ministère du Patrimoine canadien

RNCan : Ministère des Ressources naturelles du Canada

**Note 1 :** Le secrétaire exécutif du COFEX-N est un employé de l'ACÉE.

**Note 2 :** Le projet hydroélectrique Grande-Baleine proposé par Hydro-Québec a été exclu de cette liste. Ce projet a fait l'objet d'une entente d'harmonisation particulière en janvier 1992 qui incluait entre autres les activités du COFEX-N (production d'une directive et évaluation).



## **1. Base d'opérations avancées à Kuujjuaq proposé par le Ministère de la Défense**

Date	Activité	Participants	Commentaires
1988-11-30	Correspondance	Ministère de la Défense à AF.	Intention de construire et d'exploiter une Base d'opérations avancées à Kuujjuaq.
1989-01-09	Correspondance	AF à Ministère de la Défense.	Projet soumis au processus fédéral d'examen de la CBJNQ.
1989-05-02	Consultation publique	COFEX-N.	Consultation publique tenue à Kuujjuaq.
1989-07	Directive	AF à Ministère de la Défense.	Lignes directrices sur le contenu du rapport d'évaluation à produire.
1992-03-06	Correspondance	Ministère de la Défense à AF.	Abandon du projet (restrictions budgétaires).

## **2. Quai de Kuujjuaq dans la baie Noovuk proposé par Kuujjumiut**

Date	Activité	Participants	Commentaires
1992-04-02	Correspondance	AF à COFEX-N.	Transmission de l'avis de projet.
1992-05-13	Correspondance	AF à COFEX-N.	Mandat du COFEX-N par l'AF.
1992-05-26	Directive	COFEX-N à AF.	Lignes directrices sur le contenu du rapport d'évaluation à produire.
1992-06-17	Directive	AF au promoteur.	Envoi de la directive.
1992-06-30	Correspondance	Promoteur à AF	Réception de l'étude d'impact et révision par le COFEX-N.
1992-12-02	Correspondance	AF à COFEX-N.	L'AF interrompt les travaux du COFEX-N suivant le jugement de la Cour d'appel fédérale concernant le projet Eastmain-1.

## **3. Mine de nickel et de cuivre au lac Raglan proposé par Falconbridge**

Date	Activité	Participants	Commentaires
1992-04-02	Correspondance	AF à COFEX-N.	Transmission de l'avis de projet.
1992-05-13	Correspondance	AF à COFEX-N.	Mandat du COFEX-N par l'AF.
1992-06-09	Rencontre	COFEX-N.	Révision du projet.
1992-06-16	Rencontre	COFEX-N.	Préparation d'une directive préliminaire.
1992-07-13	Directive	AF au promoteur.	Lignes directrices sur le contenu du rapport d'évaluation à produire.
1992-08-13	Correspondance	Promoteur à AF	Réception de l'étude d'impact et révision par le COFEX-N.
1992-12-02	Correspondance	AF à COFEX-N.	L'AF interrompt les travaux du COFEX-N suivant le jugement de la Cour d'appel fédérale concernant le projet Eastmain-1.



#### 4. Infrastructures maritimes de Kangiqsualujjuaq proposé par Makivik

Date	Activité	Participants	Commentaires
1998-05	Directive	ACÉE, COFEX-N.	Directive du COFEX-N sur les ÉIES des projets d'infrastructures maritimes de Puvirnituaq, Quaqtuaq et Kangiqsualujjuaq.
1998-07-17	Réception ÉIES	AF.	Réception par l'AF et envoi aux membres du COFEX-N le 22 juillet 1998.
1998-08-07	Rencontre	COFEX-N, ACÉE.	Évaluation de l'ÉIES.
1998-08-11	Rencontre	COFEX-N (1 membre) et ACÉE.	Rencontre de coordination à Kangiqsualujjuaq avec le Conseil Municipal.
1998-08-26	Visite du site	ACÉE, COFEX-N	Visite à Kangiqsualujjuaq.
1998-08-27	Rencontre	ACÉE, COFEX-N, Makivik.	Rencontre avec le promoteur et son consultant sur à Kangiqsualujjuaq.
	Consultations publiques	COFEX-N, Makivik et 12 résidents.	Consultations publiques, incluant une émission radiophonique.
1998-10-02	Correspondance	COFEX-N à Makivik.	Questions supplémentaires de COFEX-N transmises à Makivik. Incluant les commentaires des AR (MAINC, MPO).
1998-11-05	Correspondance	Makivik à COFEX-N.	Réponse aux enjeux soulevés
1999-04-07	Correspondance	AR à Makivik	Questions supplémentaires.
1999-04-X	Correspondance	Makivik à MAINC.	Réponses aux questions supplémentaires des AR (incluant les ME) et du COFEX-N.
1999-05-17	Correspondance	COFEX-N à l'AF.	Recommandation du COFEX-N de procéder au projet.
1999-06-02	Correspondance	AF à Makivik.	Recommandation de procéder au projet.

## **5. Infrastructures maritimes de Quaqtq proposé par Makivik**

Date	Activité	Participants	Commentaires
1999-08-17	Rencontre	MPO, EC, MAINC, ACÉE.	Rencontre de coordination pour préciser les processus d'ÉE.
1999-10-14	Réception ÉIES	ACÉE.	Réception par l'AF : 14 octobre, soit le 22 octobre à l'ACÉE de Québec.
1999-11-30 1999-12-22	Rencontres	Makivik, COFEX-N, AR (MPO et MAINC), ME et ACÉE.	Rencontres de coordination.
2000-02-08	Correspondance	COFEX-N à Makivik.	Questions supplémentaires de COFEX-N. (version anglaise : 15 février 2000).
2000-03-09	Correspondance	Makivik à COFEX.	Réponse aux enjeux soulevés.
2000-03-20 au 03-23	Consultations publiques	Makivik, COFEX-N, CQEK.	Consultations publiques à Quaqtq.
2000-04-11	Correspondance	MPO à COFEX-N.	Demande d'informations additionnelles (version anglaise 19 avril).
2000-05-26	Correspondance	Makivik à COFEX-N.	Réponse à la demande d'informations additionnelles : Pas d'information additionnelle ne sera transmise, seulement des clarifications mineures.
2000-05-30	Correspondance	Makivik à COFEX-N.	Avis de modifications apportées au design initial et aux plans.
Été 2000	Correspondance	COFEX-N à AF.	Recommandation finale : Acceptation du projet avec commentaires.

## **6. Infrastructures maritimes de Umiujaq proposé par Makivik**

Date	Activité	Participants	Commentaires
2000-04-14	Correspondance	Makivik à l'ACÉE.	Notification du projet.
2000-07-14	Correspondance	COFEX-N et AR, ME à Makivik.	Envoi de la directive conjointe LCÉE-CBJNQ pour les 3 nouveaux projets (Umiujaq, Kangigsujaq et Kuujjuaq).
2000-07-27	Visite technique	AR, COFEX-N et Makivik.	Visite technique du 24 au 27 juillet.
2000-11-27	Réception ÉIES	Makivik à AF.	Réception de l'ÉIES à l'ACÉE de Québec.
Hiver 2001	Appels divers	AR, ME, COFEX-N.	Discussions sur l'ÉIES.
2001-02-19	Consultations publiques	COFEX-N, AR, CQEK, Makivik et 20 résidents.	Consultation publique conjointe à Umiujaq
2001-02-28	Correspondance	AR, ME, COFEX-N à Makivik.	Envoi des questions supplémentaires au promoteur.
2001-05-03	Correspondance	Makivik à COFEX-N et AR.	Réponses à la première série de questions.
2001-06-06	Rencontre	COFEX-N.	Rencontre pour analyser les réponses du promoteur.
2001-07-19	Correspondance	COFEX-N à l'AF.	Envoi de la recommandation finale.
2001-07-20	Correspondance	AF à Makivik.	Envoi de la décision finale.



## **7. Infrastructures maritimes de Kangiqsujaq proposé par Makivik**

<b>Date</b>	<b>Activité</b>	<b>Participants</b>	<b>Commentaires</b>
2000-04-14	Correspondance	Makivik à l'ACÉE.	Notification du projet.
2000-07-14	Correspondance	COFEX-N et AR, ME à Makivik.	Envoi de la directive conjointe LCÉE-CBJNQ pour les 3 nouveaux projets (Umiujaq, Kangiqsujaq et Kuujjuaq).
2000-07-27	Visite technique	AR, COFEX-N et Makivik.	Visite technique du 24 au 27 juillet.
2001-01	Réception ÉIES	Makivik à AF.	Réception de l'ÉIES à l'ACÉE de Québec.
Hiver 2001	Appels divers	AR, ME, COFEX-N.	Discussions sur l'ÉIES.
2001-03-26	Consultations publiques	COFEX-N, AR, CQEK, Makivik et 30 résidents.	Consultation publique conjointe à Kangiqsujaq.
2001-04-26	Correspondance	AR, ME, COFEX-N à Makivik.	Envoi des questions supplémentaires au promoteur.
2001-05-31	Correspondance	Makivik à COFEX-N et AR.	Réponses à la première série de questions.
2001-06-06	Rencontre	COFEX-N et ACÉE.	Discussions sur les réponses du promoteur.
2001-06-26	Rencontre	COFEX-N, AR, ACÉE.	Rencontre à Kuujjuaq pour analyser les réponses du promoteur.
2001-08-27	Correspondance	COFEX-N à l'AF.	Envoi de la recommandation finale et commentaires.

## 8. Infrastructures maritimes de Kuujjuaq proposé par Makivik

Date	Activité	Participants	Commentaires
2000-04-14	Correspondance	Makivik à l'ACÉE.	Notification des projets de Umiujaq, Kangiqsujuaq et Kuujjuaq.
2000-07-14	Correspondance	COFEX-N et AR, ME à Makivik.	Envoi de la directive conjointe LCÉE-CBJNQ pour les 3 nouveaux projets (Umiujaq, Kangiqsujuaq et Kuujjuaq).
2000-07-27	Visite technique	AR, COFEX-N et Makivik.	Visite technique du 24 au 27 juillet.
2001-04-19	Réception ÉIES	Makivik à AF.	Réception de l'ÉIES à l'ACÉE de Québec.
2001-06-06	Rencontre	COFEX-N et ACÉE.	Discussions sur l'ÉIES.
2001-06-26	Visite technique	AR, COFEX-N et Makivik.	Visite technique du site incluant la route d'accès.
2001-06-27	Consultations publiques	COFEX-N, AR, CQEK, Makivik et 12 résidents.	Consultation publique conjointe à Kuujjuaq.
2001-07-08	Correspondance	AR, ME, COFEX-N à Makivik.	Envoi des questions supplémentaires au promoteur.
2001-08-17	Correspondance	Makivik à COFEX-N et AR.	Réponses aux questions supplémentaires.
2001-08	Appels divers	AR, ME et COFEX-N.	Discussions sur les réponses du promoteur.
2001-08-24	Correspondance	AR, ME, COFEX-N à Makivik.	Envoi de seconde série de questions supplémentaires au promoteur.
2001-08-30	Correspondance	COFEX-N à l'AF. (cc à ARK le 26 sept.).	Envoi de la recommandation partielle (route d'accès) et autres commentaires.
2001-09	Correspondance	Makivik à COFEX-N et AR.	Réponses à la seconde série de questions supplémentaires.
2001-09	Correspondance	Makivik à ACÉE	Réception de certains documents manquants (inventaire archéologique et note sur le pergélisol).
2001-09-17	Correspondance	AF à Makivik, ARK et CCEK.	Envoi de la décision partielle.
2001-11-09	Correspondance	Makivik à ACÉE.	Réception des autres documents manquants (inventaire benthique et étude sédimentologique).
2001-11-12 au 14	Visite sur le site	ACÉE, COFEX-N, MPO.	Visite d'inspection et de consultation au Nunavik : Demande d'information complémentaire sur le batardeau en construction à Kuujjuaq.
2001-12-14	Correspondance	Makivik à ACÉE.	Réponse concernant le batardeau.
2002-01-14	Correspondance	COFEX-N à l'AF.	Envoi de la recommandation finale et commentaires.
2002-02-20	Correspondance	AF à Makivik, ARK et CCEK.	Envoi de la décision finale.



## 9. Infrastructures maritimes d'Ivujivik proposé par Makivik

Date	Activité	Participants	Commentaires
2001-06-05	Correspondance	Makivik à l'ACÉE.	Notification du projet d'Ivujivik.
2001-06-05	Correspondance	ACÉE à : AR (MAINC, MPO) et ME (EC, RNCan, PC) et COFEX-N.	Envoi de l'avis de projet.
2001-07-17	Rencontre	COFEX-N et AR, ME à Makivik.	Présentation de la directive conjointe LCÉE-CBJNQ préliminaire.
2001-07-20	Correspondance	AF à Makivik.	Envoi de la directive conjointe LCÉE-CBJNQ finale.
2001-11 12 au 14	Visite technique	MPO, COFEX-N et Makivik.	Visite technique du site au retour de Quaqtq et Kangiqsualujuaq.
2001-12-17	Réception ÉIES	Makivik à AF.	Réception de l'ÉIES à l'ACÉE de Québec.
2002-01-09 et 11	Correspondances	AR à AF.	Demande pour la réalisation de l'examen préalable en vertu de la LCÉE.
2002-01-30	Correspondance	COFEX-N à AR et ME.	Proposition pour la réalisation de l'examen préalable en vertu de la LCÉE.
2002-02-05	Correspondance	AF à COFEX-N.	Mandat de procéder à l'évaluation de l'ÉIES.
2002-02-05	Rencontre	COFEX-N.	Discussions sur l'ÉIES.
2002-02-18	Correspondances	AF à AR. AF à COFEX-N.	Confirmation de l'extension du mandat du COFEX-N pour la réalisation de l'examen préalable en vertu de la LCÉE.
2002-02-19	Correspondance	COFEX-N à Makivik.	Envoi des questions supplémentaires au promoteur.
2002-02-26	Correspondance	Makivik à ACÉE ACÉE à COFEX-N	Avis de modification au projet à la demande de la population locale.
2002-03-06	Appel conférence	COFEX-N	Discussion sur la modification du projet.
2002-03-11	Correspondance	COFEX-N à Makivik.	Envoi des questions supplémentaires au promoteur concernant la modification.
2002-03-14	Consultations publiques (radio)	COFEX-N, CQEK, Makivik.	Consultation publique conjointe (COFEX-N et CQEK) à Ivujivik.
2002-03-20	Correspondance	Makivik à COFEX-N.	Réponses aux deux séries de questions.
2002-04-04	Conférence téléphonique	COFEX-N.	Discussions sur les réponses du promoteur.
<b>À VENIR</b>	Correspondance	COFEX-N à l'AF.	Envoi de la recommandation finale et commentaires.
<b>À VENIR</b>	Correspondance	AF à Makivik, ARK et CCEK	Envoi de la décision finale.

# LIST OF COMPLETED PROJECTS AND MAIN STAGES INVOLVING THE FRP-N

## PROJECTS RELATING TO SECTION 23 OF THE JBNQA

### Abbreviations:

CEAA: Canadian Environmental Assessment Agency  
CEA Act: Canadian Environmental Assessment Act  
FRP-N: Federal Environmental and Social Impact Assessment and Review Panel North  
DCH: Department of Canadian Heritage  
F&O: Fisheries and Oceans Canada  
INAC: Indian Affairs and Northern Canada  
EC: Environment Canada  
EFDs: Expert Federal Departments  
ER: Environmental Review  
ESIS: Environmental and Social Impact Study  
FA: Federal Administrator  
FAc: Fisheries Act  
JBNQA: James Bay and Northern Quebec Agreement  
KEAC: Kativik Environmental Advisory Committee  
KEQC: Kativik Environmental Quality Commission  
KRG: Kativik Regional Government  
Makivik: Makivik Corporation, Proponent  
NRCan: Natural Resources Canada  
PC: Parks Canada Agency  
RA: Federal Responsible Authority/Authorities according to the CEA Act

**NB 1:** The Executive Secretary for FRP-N is an employee of CEAA.

**NB 2:** The hydroelectric project Great-Whale proposed by Hydro-Quebec has been excluded from this list. The FRP-N activities for this project has been included into an harmonization agreement on January 1992 (Directive production and examination).



## **1. Advance Operation Base at Kuujjuaq proposed by the Ministry of Defence**

Date	Activity	Participants	Comments
30-11-1988	Correspondence	Ministry of Defence to FA.	Intent to build and use an Advance Operation Base at Kuujjuaq.
09-01-1989	Correspondence	FA to Ministry of Defence.	Project under the federal examination process of the JBNQA
02-05-1989	Public consultation	FRP-N.	Public consultation held at Kuujjuaq.
07-1989	Directive	FA to Ministry of Defence.	Directive on the impact study to be produced by the proponent.
06-03-1992	Correspondence	Ministry of Defence to FA.	Project stop (budget cuts).

## **2. Kuujjuaq wharf in Noovuk Bay proposed by Kuujjuamiut**

Date	Activity	Participants	Comments
02-04-1992	Correspondence	FA to FRP-N.	Project notice.
13-05-1992	Correspondence	FA to FRP-N.	FRP-N mandate.
26-05-1992	Directive	FRP-N to FA.	Directive for the impact study to be produced.
17-06-1992	Directive	FA to proponent.	Directive to be sent.
30-06-1992	Correspondence	Proponent to FA.	Impact study reception and FRP-N project examination.
02-12-1992	Correspondence	FRP-N to FA.	FA stops FRP-N work following the Federal Court of Appeal decision for the Eastmain-1 project.

## **3. Nickel and copper mine at Raglan lake proposed by Falconbridge**

Date	Activity	Participants	Comments
02-04-1992	Correspondence	FA to FRP-N.	Project notice.
13-05-1992	Correspondence	FA to FRP-N.	FRP-N mandate.
09-06-1992	Meeting	FRP-N.	Project examination.
16-06-1992	Meeting	FRP-N.	Preparation of a preliminary directive.
13-07-1992	Directive	FA to proponent.	Directive for the impact study to be produced.
13-08-1992	Correspondence	Proponent to FA	Impact study reception and FRP-N project examination.
02-12-1992	Correspondence	FA to FRP-N.	FA stops FRP-N work following the Federal Court of Appeal decision for the Eastmain-1 project.



#### 4. Marine Infrastructures in Kangiqsualujjuaq proposed by Makivik

Date	Activity	Participants	Comments
05-1998	Directive	CEAA, FRP-N	FRP-N directive concerning ESISs relating to the marine infrastructure projects in Puvirnituk, Quaqtaq and Kangiqsualujjuaq.
17-07-1998	Receipt of ESIS	FA	Received by FA and sent to FRP-N members on July 22, 1998.
07-08-1998	Meeting	FRP-N, CEAA	Assessment of ESIS.
11-08-1998	Meeting	FRP-N (1 member) and CEAA	Coordination meeting in Kangiqsualujjuaq with the Municipal Council.
26-08-1998	Site visit	CEAA, FRP-N	Visit to Kangiqsualujjuaq.
27-08-1998	Meeting	CEAA, FRP-N, Makivik	Meeting with the Proponent and the Proponent's consultant in Kangiqsualujjuaq.
	Public consultations	FRP-N, Makivik and 12 residents	Public consultations, including a radio broadcast.
02-10-1998	Correspondence	From FRP-N to Makivik	Additional questions from FRP-N forwarded to Makivik, including comments from RAs.
05-11-1998	Correspondence	From Makivik to FRP-N	Response to issues raised.
07-04-1999	Correspondence	RA to Makivik	Additional questions.
X-04-1999	Correspondence	Makivik to INAC	Response to the additional questions from RAs (including EFDs) and FRP-N.
17-05-1999	Correspondence	FRP-N to FA	Recommendation of FRP-N to proceed with the project.
02-06-1999	Correspondence	FA to Makivik	Recommendation to proceed with the project.

## **5. Marine Infrastructures in Quaqtq proposed by Makivik**

Date	Activity	Participants	Comments
17-08-1999	Meeting	F&O, EC, INAC, CEAA	Coordination meeting in order to determine the ESIS process.
14-10-1999	Receipt of ESIS	CEAA	Received by the FA on October 14 and by CEAA, Quebec on October 22.
30-11-1999 22-12-1999	Meetings	Makivik, FRP-N, RAs (F&O and INAC), EFDs and CEAA	1 <sup>st</sup> coordination meeting.
08-02-2000	Correspondence	FRP-N to Makivik	Additional questions from FRP-N. (English version: February 15, 2000).
09-03-2000	Correspondence	Makivik to COFEX	Response to issues raised.
20-03-2000 to 23-03-2000	Public consultations	Makivik, FRP-N, KEQC	Public consultations in Quaqtq.
11-04-2000	Request for Information	F&O to FRP-N	Request for additional information (English version: April 19).
26-05-2000	Correspondence	Makivik to FRP-N	Response to the request for additional information: No additional information will be sent, only minor clarifications.
30-05-2000	Correspondence	Makivik to FRP-N	Notification of modifications made to the initial design and to the plans.
Summer 2000	Correspondence	FRP-N to FA	Final recommendation: Acceptance of the project with comments.

## **6. Marine Infrastructures in Umiujaq proposed by Makivik**

Date	Activity	Participants	Comments
14-04-2000	Correspondence	Makivik to CEAA	Notification of project.
14-07-2000	Correspondence	FRP-N and RA, EFD to Makivik	The CEA Act – JBNQA joint directive concerning the 3 new projects (Umiujaq, Kangiqsujuaq and Kuujjuaq) was sent.
27-07-2000	Technical visit	RAs, FRP-N and Makivik	Technical visit from July 24-27.
27-11-2000	Receipt of ESIS	Makivik to FA	Receipt of the ESIS at CEAA, Quebec.
Winter 2001	Various calls	RAs, EFDs, FRP-N	Discussions concerning the ESIS.
19-02-2001	Public consultations	FRP-N, RAs, KEQC, Makivik and 20 residents	Joint public consultation in Umiujaq.
28-02-2001	Correspondence	RAs, EFDs, FRP-N to Makivik	Additional questions sent to the Proponent.
03-05-2001	Correspondence	Makivik to FRP-N and RAs	Response to the first set of questions.
06-06-2001	Meeting	FRP-N	Meeting to analyze the Proponent's response.
19-07-2001	Correspondence	FRP-N to FA.	Final recommendations and comments were sent.
20-07-2001	Correspondence	FA to Makivik.	Final decision was sent.



## **7. Marine Infrastructures in Kangiqsujuaq proposed by Makivik**

<b>Date</b>	<b>Activity</b>	<b>Participants</b>	<b>Comments</b>
14-04-2000	Correspondence	Makivik to CEAA	Notification of project.
14-07-2000	Correspondence	FRP-N and RAs, EFDs to Makivik	The CEA Act – JBNQA joint directive concerning the 3 new projects (Umiujaq, Kangiqsujuaq and Kuujjuaq) was sent.
27-07-2000	Technical visit	RAs, FRP-N and Makivik	Technical visit from July 24-27.
01-2001	Receipt of ESIS	Makivik to FA	Receipt of the ESIS at CEAA, Quebec.
Winter 2001	Various calls	RAs, EFDs, FRP-N	Discussions concerning the ESIS.
26-03-2001	Public consultations	FRP-N, RAs, KEQC, Makivik and 30 residents	Joint public consultation in Kangiqsujuaq.
26-04-2001	Correspondence	RAs, EFDs, FRP-N to Makivik	Additional questions were sent to the Proponent.
31-05-2001	Correspondence	Makivik to FRP-N and RAs	Response to the first set of questions.
06-06-2001	Meeting	FRP-N and CEAA	Discussions concerning the Proponent's response.
26-06-2001	Meeting	FRP-N, RAs, CEAA	Meeting in Kuujjuaq to analyze the Proponent's response.
27-08-2001	Correspondence	FRP-N to FA.	Final recommendation and comments were sent.



## 8. Marine Infrastructures in Kuujuaq proposed by Makivik

Date	Activity	Participants	Comments
14-04-2000	Correspondence	Makivik to CEAA	Notification of project.
14-07-2000	Correspondence	FRP-N and RAs, EFDs to Makivik	The CEA Act – JBNQA joint directive concerning the 3 new projects (Umiujaq, Kangiqsujaq and Kuujuaq) was sent.
27-07-2000	Technical visit	RAs, FRP-N and Makivik	Technical visit from July 24-27.
19-04-2000	Receipt of ESIS	Makivik to FA	Receipt of ESIS at CEAA, Quebec.
06-06-2000	Meeting	FRP-N and CEAA	Discussions concerning the ESIS.
26-06-2000	Technical visit	RAs, FRP-N and Makivik	Technical visit of the site, including the access route.
27-06-2000	Public consultations	FRP-N, RAs, KEQC, Makivik and 12 residents	Joint public consultation in Kuujuaq.
08-07-2001	Correspondence	RAs, EFDs, FRP-N to Makivik	Additional questions sent to the Proponent.
08-2000	Various calls	RAs, EFDs and FRP-N	Discussions concerning the Proponent's response.
24-08-2001	Correspondence	FRP-N to Makivik	Second set of additional questions sent to the Proponent.
30-08-2001	Correspondence	FRP-N to FA. (cc to KRG on Sept 26).	Partial recommendation (access road) and more information to be sent.
09-2001	Correspondence	Makivik to FRP-N and RAs.	Response to the second set of additional questions.
09-2001	Correspondence	Makivik to CEAA	Transmission of some of the required documents (archaeological survey and notice on permafrost).
17-09-2001	Correspondence	FA to Makivik, KRG and KEAC	Partial decision to be sent.
09-11-2001	Correspondence	Makivik to CEAA	Transmission of the remaining required documents (benthic survey and sedimentology study).
12 to 14 – 11-2001	Site visit	CEAA, F&O, Makivik	Inspection and consultation visit in Nunavik: Request for complementary information on the planned confining dam.
14-12-2001	Correspondence	Makivik to CEAA	Complementary information about the confining dam.
20-12-2001	Correspondence	F&O to INAC	F&O will not trigger the Act as there is no impact on the fish habitats.
14-01-2002	Correspondence	FRP-N to FA	Final recommendation and comments to be sent.
20-02-2002	Correspondence	FA to Makivik, KRG and KEAC	Final decision to be sent.



## 9. Marine Infrastructures in Ivujivik proposed by Makivik

Date	Activity	Participants	Comments
05-06-2001	Correspondence	Makivik to CEAA.	Notification of the project in Ivujivik.
05-06-2001	Correspondence	CEAA to: RAs (INAC, F&O) and EFDs (EC, NRCan, PC) and FRP-N.	Project Notification Form was sent.
17-07-2001	Meeting	FRP-N and RAs, EFDs to Makivik.	Presentation of the CEA Act – JBNQA joint draft directive.
20-07-2001	Correspondence	FA to Makivik.	The final CEA Act – JBNQA joint directive to be sent.
12 to 14 11-2001	Technical visit	FRP-N, DFO and Makivik.	Technical visit of the site returning from Quaqaq and Kangiqsualujuaq.
17-12-2001	Receipt of ESIS	Makivik to FA.	Receipt of the ESIS at CEAA, Quebec.
09 and 11- 01-2002	Correspondences	DFO and INAC to FA.	Request for the FRP-N to produce the Screening report under the CEA Act.
30-01-2002	Correspondence	FRP-N to DFO, INAC and ED's.	Proposal of the FRP-N to produce the Screening report under the CEA Act.
05-02-2002	Correspondence	FA to FRP-N.	Mandate to proceed with the ESIS assessment.
05-02-2002	Meeting	FRP-N.	Discussions concerning the ESIS.
18-02-2002	Correspondences	FA to DFO and INAC. FA to FRP-N	Confirmation that the FRP-N mandate is extended to produce the Screening report under the CEA Act.
19-02-2002	Correspondence	FRP-N to Makivik.	Additional questions sent to the Proponent.
26-02-2002	Correspondence	Makivik to CEAA CEAA to FRP-N	Notification of project modification as requested by the local population.
06-03-2002	Conference call	FRP-N.	Discussion concerning the modification.
11-03-2002	Correspondence	FRP-N to Makivik.	Additional questions sent to the Proponent concerning the modification to the project.
14-03-2002	Public consultation (radio show)	FRP-N, KEQC, Makivik.	Joint (FRP-N and KEQC) public consultation in Ivujivik.
20-03-2002	Correspondence	Makivik to FRP-N and RAs	Response to both sets of questions.
<b>PENDING</b>	Correspondence	FRP-N to FA	Final recommendation and comments to be sent.
<b>PENDING</b>	Correspondence	FA to Makivik, KRG and KEAC	Final decision to be sent.

ᑲᑎᑕᑲᑦ ᓄᓇᑕᑦ ᐃᑭᑭᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ ᑲᑎᑕᑲᑦᑲᑦ  
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK  
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

---

Québec, le 25 mars 2002

Monsieur Eugene Morawski  
Greffier  
Comité permanent sur l'Environnement  
Chambre des Communes  
180, rue Wellington, bureau 609  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

**OBJET:** Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral.

Monsieur le greffier,

Deux comités consultatifs sur l'environnement ont été créés par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, l'un pour le territoire de la Baie-James, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ), et l'autre pour le Nunavik, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK). Ces organismes fédéral-provincial-autochtones agissent comme interlocuteurs privilégiés et officiels en matière de protection de l'environnement et exercent une surveillance de l'application et de l'administration des régimes de protection de l'environnement prévus à la Convention.

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), en vertu de la Résolution CCEK-2002-03-01 que vous trouverez en annexe à la présente, m'a chargé de vous transmettre copie des versions française et anglaise du document intitulé « *Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral* ».

Également, en vertu de la même résolution, le CCEK vous adresse une demande officielle pour comparaître dans le cadre des audiences publiques tenues par le Comité permanent sur l'Environnement, de la Chambre des Communes, sur le *Projet de loi C-19*, lesquelles doivent reprendre en avril prochain.





Veuillez agréer, Monsieur le greffier, l'expression de nos meilleures salutations.

*Robert Comtois*

Robert Comtois

Secrétaire exécutif par intérim

To: envi@parl.gc.ca  
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>  
Subject: Loi C-19: demande de comparution du CCEK  
Cc: CCEK-KEAC  
Bcc:  
X-Attachments: :PB1400:75403:CEAA-Opin.+recommand.-03-2002:  
:PB1400:75403:LCEE-Avis+recommand.-03-2002:

Bonjour M. Morawski,

Vous trouverez ci-joint les deux versions (fr. et ang.) du document produit par le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) au sujet de la Loi canadienne d'évaluation environnementale.

Vous avez ci-dessous la résolution qui m'autorise à vous transmettre ce document et la résolution elle-même. Tous ces documents seront entre vos mains demain matin grâce au courrier express.

Pour faciliter votre travail, si c'est possible, nous souhaiterions comparaitre le même jour que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ).

Merci de votre attention et de votre collaboration.

Robert Comtois  
Secrétaire exécutif par intérim

.....

Résolution CCEK-2002-03-01

CONCERNANT LE DOCUMENT INTITULÉ " AVIS ET RECOMMANDATIONS DU CCEK SUR LA DOUBLE PROCÉDURE FÉDÉRALE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE APPLIQUÉE AU NUNAVIK SOUMIS À L'ADMINISTRATEUR FÉDÉRAL ",

ATTENDU QU' en vertu de son mandat, détaillé à l'article 23.5.24 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, le CCEK doit surveiller l'application et l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'évaluation environnementale propose de modifier sa Loi afin d'harmoniser celle-ci au régime existant sur le territoire conventionné de la Baie-James;

ATTENDU QUE le CCEK étudie les lois et règlements existants ou pouvant exister en matière d'environnement et de milieu social relatifs aux répercussions de développement (23.5.26);

ATTENDU QUE le CCEK est consulté au sujet des questions d'importance majeure relatives à la mise en œuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social (23.5.28);

IL EST RÉSOLU QUE :

le document soit transmis à l'Administrateur fédéral, et président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, dans les meilleurs délais et que des copies de la présente résolution et dudit document fassent l'objet des actions suivantes :

- o qu'une copie soit transmise au Parlement du Canada, au comité chargé d'examiner la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale avec demande qu'au moins un membre du CCEK soit présent et en présente le contenu lors des audiences

publiques;

- o qu'une copie soit transmise au Ministre de l'Environnement du Canada;
- o qu'une copie soit transmise à l'Administrateur provincial;
- o qu'une copie soit transmise au président de l'Administration régionale Kativik (ARK);
- o qu'une copie soit transmise au président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James;
- o qu'une copie soit transmise au Bureau régional du Québec de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

PROPOSÉ PAR : Michael Barrett

SECONDE PAR : Yves Désilets

ADOPTION : À l'unanimité

Date : Le 21 mars 2002

Robert Comtois

Secrétaire exécutif par intérim



From: "Marc Jetten" <jetten@ccebj.ca>  
To: "Robert Comtois" <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>  
Cc: <louisebelanger@ccebj.ca>  
Subject: Adresse du greffier pour C-19  
Date: Mon, 25 Mar 2002 14:30:11 -0500  
MIME-Version: 1.0  
X-Priority: 3  
X-MSMail-Priority: Normal  
X-MIMEOLE: Produced By Microsoft MimeOLE V6.00.2600.0000



Bonjour Robert,

Voici l'adresse à laquelle on nous avait demandé d'envoyer notre demande de comparution sur le Projet de loi C-19:

M. Eugene Morawski, greffier  
Comité permanent sur l'Environnement  
Chambre des Communes  
180, rue Wellington, bureau 609  
Ottawa (Ont.), K1A 0A6

Mme Suzanne Carrière est l'adjointe du greffier.

A bientôt,

Marc Jetten  
Secrétaire exécutif  
Comité consultatif pour l'environnement de la baie James  
383, rue Saint-Jacques  
Bureau C-220, niveau mezzanine  
Montréal (Qué.), H2Y 1N9  
Tél.: (514) 286-4400  
Fax: (514) 284-0039  
Courriel: jetten@ccebj.ca

----- Original Message -----

From: "Robert Comtois" <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>  
To: "Marc Jetten" <jetten@ccebj.ca>  
Cc: <denis.bernatchez@menv.gouv.qc.ca>; <louisebelanger@ccebj.ca>  
Sent: Saturday, March 09, 2002 9:49 AM  
Subject: Re: Coordonnées des membres du CCEBJ

Bonjour Monsieur Jetten,

D'abord, merci d'avoir vérifié l'adresse utilisée par notre président pour contacter Monsieur Saganash. La liste des membres du CCEBJ sera diffusée parmi nos membres afin de s'assurer qu'ils utilisent les bonnes coordonnées et adresses s'ils désirent les contacter suite à la rencontre conjointe du 20 mars.

Ensuite, sans risque de me tromper, je peux vous assurer que la disponibilité des comptes rendus adoptés du CCEBJ sera vivement appréciée des membres du CCEK.

Enfin, il y a deux semaines, Madame Gougeon m'a appris qu'une salle de réunion du Holiday Inn Select Centre-ville de Québec serait réservée pour la réunion conjointe du 20 mars. Mais le président du CCEK m'a appris que votre Comité ne se prononcera officiellement que la semaine prochaine quant à sa participation à cette réunion. S.V.P., auriez-vous l'obligeance de me confirmer officiellement par courriel la participation de votre Comité une

fois que ce sera adopté et, aussi, de me transmettre le nom (ou numéro) de la salle réservée au Holiday Inn pour cette réunion conjointe -- ces informations seront rapidement transmises aux membres du CCEK.


Au plaisir de vous rencontrer à Québec le 20 mars prochain.

Sincèrement,

Robert Comtois  
Secrétaire exécutif par intérim  
CCEK

\*\*\*\*\*

> Bonjour M. Comtois, Je vous fais parvenir une liste des coordonnées  
> à jour de nos membres actuels. Après vérification, Romeo Saganash n'a  
> jamais eu d'adresse sur la rue Saint-Laurent. Son adresse postale  
> habituelle est celle du Grand Conseil des Cris. Sur le dossier des  
> abris sommaires, plusieurs membres du CCEBJ ont indiqué leur intention de  
> participer activement. Cette intention devrait se concrétiser à notre  
> réunion du 13 mars prochain. Par ailleurs, je vous remercie de m'avoir  
> fait parvenir le compte rendu de votre 89e réunion. Comme nos comités  
> gagneraient à collaborer davantage, je m'engage à faire de même avec les  
> comptes rendus que nous adopterons désormais. Sincèrement, Marc  
> Jetten Secrétaire exécutif Comité consultatif pour l'environnement de la  
> baie James 383, rue Saint-Jacques Bureau C-220, niveau mezzanine Montréal  
> (Qué.), H2Y 1N9 Tél.: (514) 286-4400 Fax: (514) 284-0039 Courriel:  
> jetten@ccebj.ca Vos fichiers sont attachés et prêts à envoyer avec ce

 CCEBJ-LST.doc 1

CCEK - KEAC  
Case postale 1093  
Succursale Terminus  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

Tel.: (418) 656-2131, ex. 4730  
FAX: (418) 656-3023  
email: robert.comtois@fss.ulaval.ca

ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ  
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK  
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Québec, le 25 mars 2002

Monsieur Roméo Saganash

Président

Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

383, rue Saint-Jacques — Bureau C-220 (Bureau Mezzanine)

Montréal (Québec)

H2Y 1N9

**OBJET:** Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation  
environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral.

Monsieur le président,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK), en vertu de la Résolution CCEK-2002-03-01 que vous trouverez en annexe à la présente, m'a chargé de vous transmettre copie des versions française et anglaise du document intitulé « *Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral* ».

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos meilleures salutations.



Robert Comtois

Secrétaire exécutif par intérim



**Avis et recommandations du CCEK  
sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik  
soumis à l'Administrateur fédéral**

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (ci-après désigné «CCEK») a été créé en vertu du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*<sup>1</sup>. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité a été amené à examiner et à surveiller l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sur le territoire régi par le régime d'évaluation environnementale établi en droit par le Chapitre 23 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*<sup>2</sup> (ci-après désignée «CBJNQ»).

C'est en vertu de son statut d'organisme consultatif tripartite et à titre d'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements que le CCEK s'adresse à l'Administrateur fédéral pour lui faire part de ses observations et de ses recommandations quant à la manière dont les autorités fédérales appliquent actuellement le régime de protection de l'environnement et du milieu social établi pour le Nunavik par la CBJNQ<sup>3</sup>.

Le CCEK estime que les informations recueillies, les résultats de l'examen réalisé ainsi que ses observations et recommandations seront utiles au développement de pratiques et de mesures appropriées à la mise en œuvre de la Convention au Nunavik.

---

<sup>1</sup> CBJNQ, art. 23.5.1 : *Il est créé un Comité consultatif de l'environnement (ci-après désigné « le Comité consultatif »), organisme formé de membres nommés par l'Administration régionale, le Canada et le Québec.*

<sup>2</sup> CBJNQ, art. 23.2.1 : *Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable dans la Région est établi en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.*

<sup>3</sup> CBJNQ, art. 23.5.24 : *Le Comité consultatif est un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables et, à ce titre, est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements responsables dans la Région lorsqu'ils participent à la formulation de lois et règlements relatifs au régime de protection de l'environnement et du milieu social et à ce titre surveille l'application et l'administration du régime par l'échange de vues, d'opinions et de renseignements.*

CBJNQ, art. 23.5.27 : *Le Comité étudie les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et sur le milieu social s'appliquant à la Région, et fait des recommandations pertinentes.*

## 1. L'application et l'administration fédérales du régime d'évaluation environnementale du Chapitre 23 de la CBJNQ

Au mois de juin 1999, le Comité prenait connaissance de la recommandation du Comité fédéral d'examen de l'environnement et du milieu social Nord (ci-après désigné «COFEX-Nord») à l'Administrateur fédéral d'autoriser la Phase I du Projet d'infrastructures maritimes de Kangiqsuaslujjuaq<sup>4</sup>. Dans sa recommandation, le COFEX-Nord précisait que ce projet de quai fit l'objet d'une double procédure fédérale d'évaluation environnementale, c'est-à-dire la procédure du Chapitre 23 de la CBJNQ et celle de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (ci-après désignée « LCÉE »). À ce sujet, le COFEX-Nord recommandait, qu'à l'occasion de l'examen du prochain projet d'infrastructures maritimes, les procédures soient harmonisées sous l'autorité des instances instituées par la CBJNQ, compte tenu de la prépondérance de la Convention sur la LCÉE et de sa protection constitutionnelle.<sup>5</sup>

En août 1999, après un examen sommaire de la situation, le CCEK décida de surveiller l'application et l'administration du régime de la CBJNQ par les autorités fédérales afin de s'assurer que l'harmonisation des deux régimes fédéraux se réalise en respectant les objectifs et les institutions de la CBJNQ et de présenter les résultats de son examen, ses observations et ses recommandations.

## 2. Résumé de l'examen

À l'occasion de son examen, le Comité a documenté et examiné les expériences de coordination proposées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ci-après appelée « l'Agence canadienne ») pour six (6) projets d'infrastructures maritimes des villages de Kangiqsualujjuaq,<sup>6</sup> Quaqtaq, Umiujaq, Kangiqsujuaq, Kuujjuaq et Ivujivik, les termes de la CBJNQ et de la LCÉE, le processus quinquennal de révision de la LCÉE et le Projet de Loi C-19.

---

<sup>4</sup> Benoît Taillon, « Chairman », Comité fédéral d'examen Nord — Federal Review Panel North, « May 17, 1999 ». Lettre à « Mr. Sid Gershberg, Federal Administrator, James Bay and Northern Quebec Agreement », 2 pages avec document annexé: Comité fédéral d'examen Nord — Federal Review Panel North, « Report of the Federal Review Panel-North To the Federal Authority. Kangiqsualujjuaq Harbor Project. Marine Infrastructures projects. 99-05-14 », 10 pages.

<sup>5</sup> CBJNQ, art. 23.7.6 : *Nonobstant l'alinéa précédent tout projet de développement ne peut faire l'objet de plus d'un processus d'évaluation et d'examen des répercussions à moins que ledit projet ne relève à la fois de la compétence provinciale et fédérale ou à moins que ledit projet soit situé en partie dans la Région et en partie ailleurs où un processus d'examen des répercussions est requis.*

<sup>6</sup> Dépôt du projet de Kangiqsualujjuaq par la Société Makivik en novembre 1997.

## 2.1 *La coordination et l'harmonisation des procédures fédérales*

Le Comité a obtenu des informations en échangeant avec le COFEX-Nord, l'Administrateur fédéral et l'Agence canadienne, en consultant les directives produites pour les projets d'infrastructures maritimes et certains comptes rendus de rencontres postmortem entre les intervenants fédéraux et de consultation publique. Suivant les informations obtenues, l'Administrateur fédéral n'a recensé aucune procédure d'évaluation environnementale du Chapitre 23 avant la mise en vigueur de la LCÉE en 1995<sup>7</sup>. Depuis, la procédure du Chapitre 23 a été appliquée aux projets ayant pour objet de doter les villages nordiques d'infrastructures maritimes. Dans l'ensemble, le Comité note que, sous le leadership de l'Agence canadienne, les autorités fédérales impliquées dans ce système ont déployé beaucoup d'énergie pour harmoniser la procédure du Chapitre 23 avec celle de la LCÉE et coordonner les différents intervenants fédéraux dans le but de réduire les délais et les contraintes liés à l'application de la LCÉE, d'améliorer les projets et de diminuer les impacts environnementaux. Le CCEK note également que l'Agence canadienne n'a pas soumis ces propositions d'application de la LCÉE à la partie inuite, ni obtenu leur accord avant d'appliquer un système de double procédure fédérale.

## 2.2 *La prépondérance de la Convention et de son régime d'évaluation environnementale*

Le CCEK a examiné les dispositions pertinentes de la CBJNQ et de la LCÉE. La loi fédérale intitulée *Loi sur le règlement de revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (S.C. 1976-77, c.32) et la CBJNQ signée par le gouvernement fédéral ont créé et mis en œuvre un régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable sur le territoire du Nunavik. À titre de signataires de la CBJNQ, les Inuits ont participé à la négociation et à la rédaction de la CBJNQ et de son régime de protection de l'environnement et du milieu social. L'objet et le but du régime mis en place est de reconnaître des droits particuliers aux Inuits sur des questions touchant le développement du Nunavik.

Le Chapitre 23 intitulé *L'environnement et le développement futur au nord du 55<sup>e</sup> parallèle* reconnaît aux Inuits du Nunavik le droit à un régime de protection de l'environnement et du milieu social. Ses dispositions :

---

<sup>7</sup> François Boulanger, « Regional Director, CEAA », Agence canadienne d'évaluation environnementale — Canadian Environmental Assessment Agency, « July 18<sup>th</sup>, 2001 ». Lettre à «Mr. Muncy Novalinga, Chairman, Kativik Environmental Advisory Committee. Object : Coordination of the JBNQA and CEAA Processes Regarding the Marine Infrastructure Program in Nunavik (1999-2001) ». 2 pages et documents annexés (11 pages).



- créent un régime complet d'évaluation et d'examen des répercussions des projets de développement sur l'environnement et le milieu social des Inuits applicable au Nunavik<sup>8</sup> afin d'en réduire les effets indésirables sur les Inuits et les ressources fauniques (art. 23.2.2 b)). La portée et la valeur probante de ce régime ne fait aucun doute. À ce sujet, la Cour d'appel fédérale écrit :

*La Convention prévoit de façon détaillée et exhaustive la portée et la nature des études environnementales auxquelles les parties ont convenu de soumettre les projets de développement entrepris en territoire conventionné. Le régime mis en place représente l'expression du consensus particulier intervenu entre les parties, et les parties ont expressément voulu qu'un complexe, le complexe La Grande (1975), échappe à l'application de ce régime, que les lois provinciale et fédérale qui allaient mettre en vigueur la Convention stipulent l'une et l'autre que les lois incompatibles avec les dispositions de la Convention devront lui céder le pas.*<sup>9</sup>

- accordent par le biais de la consultation et de la représentation un statut particulier aux Inuits et aux habitants de la Région en leur assurant une participation plus grande que celle accordée aux autres membres du public québécois et canadien (art. 23.2.2 c));
- ont pour objet de protéger les Inuits, leur économie, leurs droits de chasse, de pêche et de trappe et les ressources fauniques dont ils dépendent (art.23.2.2 d) e));
- reconnaissent aux Inuits une participation au sein des organismes multipartites créés pour assurer la mise en œuvre et le développement du régime de protection de l'environnement et du milieu social, à savoir la Commission de la qualité de l'environnement (art. 23.3), le Comité fédéral de sélection (art. 23.4.2), le Comité fédéral d'examen (art. 23.4.12) et le Comité consultatif de l'environnement (art. 23.5);
- précisent que le Chapitre 23 ne peut être modifié directement ou indirectement sans le consentement de la partie inuite :

*art. 23.7.10 : Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.*

L'examen comparé des dispositions des régimes d'évaluation environnementale de la Convention et de la LCÉE révèle que ces deux régimes sont différents à plusieurs égards. Par exemple :

---

<sup>8</sup> CBJNQ, art. 23.2.1 : *Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable dans la Région est établi en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.*

<sup>9</sup> *Bande D'Eastmain c. Canada*, [1993] 1 C.F. 501, 532-533.

- les projets de développement assujettis et la manière de les assujettir au régime d'évaluation environnementale sont différents. La CBJNQ vise les grands projets de développement et les projets de « zone grise » sont soumis au régime après une sélection à laquelle participe les Inuits. La LCÉE vise un plus grand nombre de projets et les Inuits ne participent pas à la sélection des projets à soumettre à la consultation publique;
- l'examen des impacts environnementaux et sociaux des projets est assuré sous la CBJNQ par un comité bipartite composé d'Inuits qui doit prendre en considération les répercussions du projet sur le milieu social des Inuits (Annexe 3), alors que sous la LCÉE ce sont principalement les autorités fédérales appelées à émettre des autorisations qui évaluent les impacts environnementaux sans considération particulière pour le milieu social inuit (LCÉE, art. 16);
- la procédure du Chapitre 23 accorde un statut particulier aux Inuits en assujettissant le régime à la prise en compte d'une série de principes directeurs exprimant la réalité inuite en matière de développement et en leur accordant le droit d'être consulté d'une manière plus grande que celle normalement prévue pour le grand public;
- les décideurs ne sont pas les mêmes : sous la CBJNQ, l'Administrateur fédéral est le seul décideur et sous la LCÉE, les différentes divisions administratives fédérales interviennent suivant leurs pouvoirs d'autorisation dans le projet. La multiplication des autorités fédérales rallonge les délais de la procédure d'autorisation ainsi que les risques de décisions contradictoires ou incompatibles.

Les différences entre les deux régimes d'évaluation environnementale sont suffisamment importantes pour que l'application de la LCÉE sur le territoire du Nunavik modifie le système d'évaluation prévu par la Convention. Les parties contractantes ne sont pas libres de modifier les obligations et droits consentis dans la Convention en souscrivant simplement à l'application d'un autre régime ou en se revendiquant d'une clause facultative pour tempérer leur consentement au contenu de la Convention. Il eût fallu qu'un tel pouvoir soit prévu clairement dans la Convention ou que les modifications apportées au régime d'évaluation environnementale découlent des termes d'une entente intervenue entre les parties contractantes. Or, la Convention ne renferme pas pareille disposition et aucune entente avec la partie inuite n'est intervenue.

La CBJNQ, ses institutions et ses dispositions ont, suivant la législation fédérale et la CBJNQ, une valeur prépondérante sur les lois ordinaires du Parlement, telle que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* :

*En cas de conflit ou d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur toute autre loi qui s'applique au Territoire dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.<sup>10</sup>*

*Le Canada et le Québec reconnaissent que les droits et avantages des Indiens et des Inuit du Territoire sont tels qu'énoncés dans la Convention (...)<sup>11</sup>*

La Convention et son Chapitre 23 sont également garantis et protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### 2.3 L'examen quinquennal de la LCÉE

Le Comité a examiné les commentaires de plusieurs organisations inuites ayant participé au processus de révision quinquennal de la LCÉE.<sup>12</sup> Inuit Tapirisat du Canada, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) et la Société Makivik ont tous conclu au caractère prépondérant du régime d'évaluation environnementale contenu dans l'accord territorial négocié avec les Inuits. Par conséquent, ils ont recommandé des modifications à la LCÉE afin qu'elle reconnaisse cette prépondérance et que les autorités fédérales mettent en œuvre le régime négocié avec les Inuits.

Dans le même sens et au cours du même processus de révision, le Comité consultatif de la réglementation fédérale a recommandé au ministre de l'Environnement de modifier la LCÉE afin de permettre, «lorsque les autochtones ont établi un processus d'évaluation environnementale en droit (par ex. dans le cadre d'un accord sur une revendication territoriale et la loi de mise en œuvre connexe) de reconnaître ces pouvoirs»<sup>13</sup>.

Dans son rapport sur la révision de la LCÉE, le ministère de l'Environnement n'a pas retenu les recommandations des organismes inuits ni une position claire sur la prépondérance des régimes d'évaluation environnementale déjà négociés avec les Inuits. Le propos est davantage d'appliquer largement la LCÉE, de la rendre plus performante eu égard aux questions autochtones, d'«élargir les occasions de participation du public» et

<sup>10</sup> *Loi sur le règlement de revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, S.C. 1976-77, c.32, art. 8.

<sup>11</sup> CBJNQ, art. 2.5

<sup>12</sup> Textes soumis par Inuit Tapirisat du Canada — « Inuit rights under land claims agreements and the Five-year review of the CEEA », March 31, 2000 —, la Société Makivik — « Environmental and social impacts assessment and Review under section 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement », March 31, 2000 —, et le Comité consultatif consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) — « Commentaires du CCEBJ soumis au ministre de l'Environnement du Canada », Mars 2000.

<sup>13</sup> « Rapport du Comité Consultatif de la réglementation présentée au ministre de l'Environnement (CCR). Examen quinquennal de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. » Comité Consultatif de la réglementation (CCR), 8 mai 2000, Texte et annexes (35 pages) : Recommandation 37.4



«d'adapter les méthodes de consultation spéciales pour faire participer les peuples autochtones lorsque leurs collectivités et leurs terres traditionnelles peuvent être touchées». <sup>14</sup>

Le Comité a également pris connaissance du Projet de loi C-19 <sup>15</sup> modifiant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le Projet de loi ne fait pas subir de modifications importantes aux mécanismes de coordination déjà prévus dans l'actuelle LCÉE <sup>16</sup>. Parmi ces mécanismes, celui de la substitution permet au ministre de l'Environnement de substituer le processus du Chapitre 23 de la CBJNQ à celui de la LCÉE et d'éviter ainsi l'application d'une double procédure fédérale d'évaluation environnementale au Nunavik. Ce mécanisme n'a pas été appliqué aux projets d'infrastructures maritimes examinés par le COFEX-Nord.

### 3. Avis, conclusions et recommandations

Après analyse des textes et des données relatives aux expériences d'application d'une double procédure fédérale au Nunavik, le CCEK est d'avis que la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sur le territoire du Nunavik modifie le régime d'évaluation environnementale déjà établi par la CBJNQ. Ces modifications ne respectent pas les termes de la Convention ni sa prépondérance sur la LCÉE et portent atteinte aux droits qu'elle accorde aux Inuits du Nunavik. Plus particulièrement le CCEK est d'avis que :

- depuis l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a appliqué la procédure d'évaluation prévue dans cette loi sur le territoire du Nunavik déjà régi par la procédure d'évaluation environnementale du Chapitre 23 de la CBJNQ;
- à la suite de la double procédure d'évaluation fédérale de la Partie 1 du quai de Kangiqsualujjuaq (17 mai 1999), l'Agence canadienne a tenté d'harmoniser les

---

<sup>14</sup> « Renforcer l'évaluation environnementale pour les Canadiens. Rapport du ministre de l'Environnement au Parlement canadien sur l'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. » Environnement Canada, Mars 2001, (28 pages) : page 25.

<sup>15</sup>Projet de loi C-19<sup>15</sup>, *Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* déposé en première lecture le 20 mars 2001.

<sup>16</sup> LCÉE : la coordination (art. 12), la délégation (art. 17), l'entente de commission conjointe (art. 40 à 42) et la substitution (art. 43 à 45). Le Projet de loi C-19 introduit à l'article 9.1 la possibilité qu'une autorité qui n'est pas une autorité fédérale, mais qui est désignée par un règlement, puisse veiller à l'évaluation environnementale d'un projet (art. 9.1, 59k.3 et 59k.4).

procédures d'évaluation du Chapitre 23 et de la LCÉE en coordonnant les autorités fédérales en présence, en produisant des directives communes, en réduisant les délais et les contraintes liées à l'application de la LCÉE, etc;

- le processus d'évaluation environnementale des projets de développement contenu dans la LCÉE est fondé sur des règles d'assujettissement, des objets et des institutions qui sont fort différents de ceux retenus dans le Chapitre 23 de la CBJNQ, lequel assure une participation et une représentation spéciale aux Inuits et une attention particulière à leur milieu social;
- les différences entre le régime de la CBJNQ et celui de la LCÉE ont une si grande portée sur les objectifs et la mise en œuvre de la Convention qu'il eût fallu prévoir explicitement un pouvoir autorisant les autorités fédérales à modifier ainsi le régime d'évaluation de la Convention sans l'intervention de la partie inuite. Or, la CBJNQ ne prévoit pas pareille disposition. Enfin, un système, qui permettrait à l'Administrateur fédéral de modifier seul les termes de la Convention, affaiblirait gravement le rôle de la partie inuite et amoindrirait l'efficacité de la Convention en tant qu'instrument constitutionnel;
- la CBJNQ interdit en termes exprès la mise en œuvre d'une double procédure fédérale :

*art. 23.7.6 : Nonobstant l'alinéa précédent tout projet de développement ne peut faire l'objet de plus d'un processus d'évaluation et d'examen des répercussions à moins que ledit projet ne relève à la fois de la compétence provinciale et fédérale ou à moins que ledit projet soit situé en partie dans la Région et en partie ailleurs où un processus d'examen des répercussions est requis.*

- la CBJNQ énonce son propre régime d'évaluation environnementale et du milieu social applicable au Nunavik, ainsi que les règles gouvernant le cumul des procédures d'évaluation environnementale;<sup>17</sup>
- le Chapitre 23 de la CBJNQ n'autorise pas autrement les organismes qu'il crée à élaborer et conclure des ententes modifiant les règles de la CBJNQ avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;
- la CBJNQ et la législation fédérale reconnaissent que les droits des Inuits sont tels qu'énoncés dans la Convention et stipulent que cette dernière a prépondérance en cas d'incompatibilité ou de conflit;

---

<sup>17</sup> CBJNQ, art. 23.4.1; 23.7.3; 23.7.5; 23.7.6; 23.7.7.

- les autorités inuites habilitées à modifier les termes de la CBJNQ n'ont conclu aucune entente avec les autorités fédérales responsables autorisant des changements au régime du Chapitre 23 de la CBJNQ ou autorisant de manière ad hoc une double procédure fédérale d'évaluation environnementale.

La mise en œuvre par les autorités fédérales d'un régime d'évaluation environnementale différent des termes prévus au Chapitre 23 de la CBJNQ porte atteinte aux droits des autorités inuites de négocier les changements à apporter au régime d'évaluation environnementale et du milieu social du Chapitre 23 de la CBJNQ.

Le CCEK est d'avis que l'Administrateur fédéral, le gouvernement fédéral, son ministre de l'Environnement et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale doivent respecter les termes et le caractère prépondérant du régime d'évaluation environnementale de la CBJNQ :

- en donnant plein effet aux mécanismes et aux institutions de son Chapitre 23;
- en modifiant la LCÉE afin qu'elle reconnaisse clairement le caractère prépondérant du Chapitre 23 de la CBJNQ;
- en négociant avec les autorités inuites responsables toutes modifications au régime d'évaluation environnementale applicable sur le territoire du Nunavik.

Québec, le 21 mars 2002

**Claude Abel**  
Représentant du Canada

**Michael Barrett, président**  
Représentant de l'ARK

**Jean Couture**  
Représentant du Québec

**Paule Halley**  
Représentante du Québec

**David Okpik**  
Représentant de l'ARK

**Eli Angiyou, vice-président**  
Représentant de l'ARK

**Danielle Baillargeon**  
Représentant du Canada

**Yves Désilets**  
Représentant du Canada

**Hélène LeBlond**  
Représentante du Québec



**Opinion and recommendations of the KEAC  
regarding double environmental assessment of Nunavik projects by the federal government  
submitted to the Federal Administrator**

The Kativik Environmental Advisory Committee (hereinafter referred to as the “KEAC”) was established by and in accordance with Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement*<sup>1</sup> (hereinafter referred to as the “JBNQA”). Its mandate led the Committee to review and monitor enforcement of the *Canadian Environmental Assessment Act* in the territory governed by the environmental assessment regime established in law under Section 23 of the JBNQA.<sup>2</sup>

It is as a tripartite consultative body and the preferential and official forum for responsible governments that the KEAC is addressing the Federal Administrator for the purpose of informing him of its observations and recommendations regarding the manner in which the federal authorities currently enforce the environmental and social protection regime established by the JBNQA for the territory of Nunavik.<sup>3</sup>

The KEAC considers that the information gathered, the results of its review, and its observations and recommendations will be useful in developing appropriate practices and measures for implementing the JBNQA in Nunavik.

---

<sup>1</sup> JBNQA, para. 23.5.1: *An Environmental Advisory Committee (hereinafter referred to as the “Advisory Committee”), a body made up of members appointed by the Regional Government, Canada and Québec, is established.*

<sup>2</sup> JBNQA, para. 23.2.1: *The environmental and social protection regime applicable in the Region shall be established by and in accordance with the provisions of this Section.*

<sup>3</sup> JBNQA, para. 23.5.24: *The Advisory Committee shall be a consultative body to responsible governments and as such shall be the preferential and official forum for responsible governments in the Region concerning their involvement in the formulation of laws and regulations relating to the Environmental and Social Protection Regime and as such shall oversee administration and management of the regime through the free exchange of respective views, concerns and information.*

JBNQA, para. 23.5.27: *The Advisory Committee shall examine and make recommendations respecting the Environmental and Social impact assessment and review mechanisms and procedures for the Region.*



## 1. Federal administration and enforcement of the environmental assessment regime established by Section 23 of the JBNQA

In June 1999, the KEAC read the Environmental and Social Impact Review Panel's recommendation to the Federal Administrator to authorize Phase I of the Kangiqsualujjuaq marine infrastructure project.<sup>4</sup> In its recommendation, the Review Panel (hereinafter referred to as "COFEX-North") specified that the wharf project had been submitted to more than one environmental assessment by the federal government, i.e. under the procedure established by Section 23 of the JBNQA and under the procedure established by the *Canadian Environmental Assessment Act* (hereinafter referred to as the "CEAA"). COFEX-North thus recommended that the procedures be harmonized for the purposes of review of the next marine infrastructure project, under the authority of the bodies created by the JBNQA, given the Agreement's precedence over the CEAA and its constitutional protection.<sup>5</sup>

In August 1999, following a general review of the situation, the KEAC decided to monitor federal administration and enforcement of the JBNQA regime to ensure that the two federal procedures were harmonized in keeping with the objectives and institutions arising from the JBNQA, and to then submit the results of its review, as well as its observations and recommendations.

## 2. Summary of the KEAC's review

For the purposes of its review, the KEAC documented and examined the coordination trials proposed by the Canadian Environmental Assessment Agency (hereinafter referred to as the "Canadian Agency") for the six (6) marine infrastructure projects in the villages of Kangiqsualujjuaq,<sup>6</sup> Quaqtaq, Umiujaq, Kangiqsujuaq, Kuujjuaq and Ivujivik, the terms of the JBNQA and CEAA, the five-year review of the CEAA and Bill C-19.

---

<sup>4</sup> Benoît Taillon, Chairman, Comité fédéral d'examen Nord – Federal Review Panel North, May 17, 1999. Letter addressed to Mr. Sid Gershberg, Federal Administrator, James Bay and Northern Québec Agreement, 2 pages with appendix: "Comité fédéral d'examen Nord – Federal Review Panel North, Report of the Federal Review Panel-North to the Federal Authority. Kangiqsualujjuaq Harbor Project. Marine infrastructure projects 99-05-14." 10 pages.

<sup>5</sup> JBNQA, para. 23.7.6: *Notwithstanding the above paragraph, a project shall not be submitted to more than one (1) impact assessment and review procedure unless such project falls within the jurisdictions of both Québec and Canada or unless such project is located in part in the Region and in part elsewhere where an impact review process is required.*

<sup>6</sup> Kangiqsualujjuaq project submitted by Makivik Corporation in November 1997.



## 2.1 *Coordination and harmonization of the federal procedures*

The KEAC gathered its information through exchanges with COFEX-North, the Federal Administrator and the Canadian Agency and through the directives issued for the marine infrastructure projects and minutes of post mortem meetings between federal stakeholders as well as public consultations. According to this information, the Federal Administrator found no record of environmental assessment under Section 23 prior to the CEAA's entry into force in 1995.<sup>7</sup> Since then, the Section 23 procedure has been applied to the projects to build marine infrastructures in the northern villages. Overall, the KEAC notes that under the Canadian Agency's governance, the federal authorities involved have devoted considerable energy to harmonizing the Section 23 and CEAA procedures and coordinating the various federal players so as to reduce the delays and constraints related to application of the CEAA, improve the projects and decrease their environmental impacts. The KEAC also notes that the Canadian Agency did not submit its proposed application of the CEAA to the Inuit party, or get its approval before submitting the projects to two assessment procedures.

## 2.2 *Precedence of the JBNQA and its environmental assessment regime*

The KEAC examined the relevant provisions of the JBNQA and CEAA. The federal *James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act* (S.C. 1976-77, c. 32) and the JBNQA, which was signed by the Government of Canada, established and implemented an environmental and social protection regime for the territory of Nunavik. As signatories to the JBNQA, the Inuit participated in the negotiation and drafting of both the Agreement and its environmental and social protection regime. The purpose and aim of that regime is to acknowledge the Inuit's special rights in matters of development in Nunavik.

Section 23, entitled *Environment and Future Development North of the 55th Parallel*, acknowledges the right of the Nunavik Inuit to a special environmental and social protection regime. It:

- establishes a comprehensive regime that provides for an environmental and social impact assessment and review procedure to minimize the negative environmental and

---

<sup>7</sup> François Boulanger, "Regional Director, CEAA", Canadian Environmental Assessment Agency, July 18, 2001, Letter addressed to Mr. Muncy Novalinga, Chairman, Kativik Environmental Advisory Committee. "Object: Coordination of the JBNQA and CEAA Processes Regarding the Marine Infrastructure Program in Nunavik (1999-2001)." 2 pages plus enclosures (11 pages).



social impact of development on the Inuit and the wildlife resources of Nunavik<sup>8</sup> (para. 23.2.2 b)). The scope and probative force of this regime is clear. In fact, the Federal Court of Appeal ruled that:

*The Agreement makes detailed and exhaustive provision for the nature and extent of the environmental studies to which the parties agreed that development projects undertaken in Agreement Territory would be subject. The regime that was established represents the expression of the specific consensus reached by the parties, and the parties expressly intended that one complex, Le Complexe La Grande (1975), would be exempt from the application of this regime, just as they intended, in subsection 2.5, that the provincial and federal legislation which was to give effect to the Agreement would both provide that where other legislation is inconsistent with the provisions of the Agreement, the Agreement will prevail.*<sup>9</sup>

- grants a special status and involvement for the Inuit and other inhabitants of the Region over and above that provided for in procedures involving the general public of Québec and Canada through consultation or representative mechanisms (para. 23.2.2 c));
- provides for the protection of the Inuit, their economy, their hunting, fishing and trapping rights and the wildlife resources upon which they depend (para. 23.3.3 d) and e));
- provides for the participation of the Inuit on the multipartite bodies established to oversee implementation and development of the environmental and social protection regime (Sub-Section 23.3), namely the Environmental Quality Commission (para. 23.3.1), the Screening Committee (para. 23.4.2), the Review Panel (para. 23.4.12) and the Environmental Advisory Committee (para. 23.5.1);
- stipulates that the provisions of Section 23 cannot be amended, either directly or indirectly, without the consent of the Inuit party:

*para. 23.7.10: The provisions of this Section can only be amended with the consent of Canada and the interested Native party, in matters of federal jurisdiction, and with the consent of Québec and the interested Native party, in matters of provincial jurisdiction.*

A comparative review of the environmental assessment regimes established by the JBNQA and the CEAA shows several differences. For example:

---

<sup>8</sup> JBNQA, para. 23.2.1: *The environmental and social protection regime applicable in the Region shall be established by and in accordance with the provisions of this Section.*

<sup>9</sup> *Eastmain Band v. Canada*, [1993] 1 F.C. 501, 532-533.

- the development projects subject to environmental impact assessment and the procedure for submitting them are different. The JBNQA contemplates major development projects, and projects that fall within the “grey area” undergo impact assessment following a screening process involving the Inuit. The CEAA contemplates a larger number of projects, and the Inuit do not participate in the screening of projects to be submitted to a public consultation exercise;
- under the JBNQA, the environmental and social impact review of projects is carried out by a bipartite committee, composed of Inuit representatives, that must consider the project’s social impacts on the Inuit people (Section 23, Schedule 3); under the CEAA, the environmental effects of a project are chiefly assessed by the same federal authorities who are assigned to authorize projects, and no special consideration is given to the project’s social consequences for the Inuit (CEAA, s. 16);
- the Section 23 procedure grants a special status to the Inuit by requiring that due consideration be given to a number of guiding principles that reflect the Inuit reality with regard to development and by granting the Inuit the right to be consulted in a manner over and above that normally provided for for the general public;
- the decision-makers are not the same: under the JBNQA, the Federal Administrator is the sole decision-maker, whereas under the CEAA, the various administrative units of the federal government participate in decision-making according to their power to authorize the project. The involvement of so many federal authorities results in a longer approval process and the risk of having to contend with inconsistent or conflicting decisions.

The differences between the two environmental assessment regimes are substantial enough that enforcement of the CEAA in the territory of Nunavik changes the assessment system provided for under the JBNQA. The contracting parties are not free to modify the obligations and rights agreed to in the JBNQA simply by favouring the application of another regime or by asserting an optional clause in order to temper their consent to the content of the JBNQA. Such power would have had to be spelled out in the Agreement, or changes to the environmental assessment regime would have had to be provided for in an agreement between the contracting parties. But the JBNQA does not provide for such power, and no such agreement was entered into with the Inuit party.

According to the federal legislation and the JBNQA, the JBNQA and its institutions and provisions override regular acts of Parliament, including the *Canadian Environmental Assessment Act*:



*Where there is any inconsistency or conflict between this Act and the provisions of any other law applying to the Territory, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.*<sup>10</sup>

*Canada and Québec acknowledge that the rights and benefits of the Indians and Inuit of the Territory shall be as set forth in the Agreement (...)*<sup>11</sup>

Furthermore, the JBNQA and Section 23 of the Agreement are guaranteed and protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

### 2.3 *Five-year review of the CEAA*

The KEAC studied the briefs submitted by a number of Inuit organizations for the five-year review of the CEAA.<sup>12</sup> The Inuit Tapirisat of Canada, the James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE) and Makivik Corporation all concluded that the environmental assessment regime established by the territorial agreement entered into with the Inuit prevails over other regimes. Consequently, they recommended that the CEAA be amended to acknowledge the paramount nature of the JBNQA and ensure that the federal authorities implement the regime negotiated with the Inuit.

In the same vein and during the same review process, the federal Regulatory Advisory Committee recommended to the Minister of the Environment that “a new section of the Act should be created (or amendments), which would allow, where aboriginal peoples have an environmental assessment process established in law (e.g. under a Land Claim Agreement and related implementation legislation), to recognize those powers.”<sup>13</sup>

Environment Canada’s report on the CEAA review does not integrate the recommendations made by the Inuit organizations, nor does it take a clear stand on the paramount nature of the environmental assessment regimes previously negotiated with the Inuit. The intention is more to ensure broad application of the CEAA, better incorporate Aboriginal issues, “expand opportunities for public participation” and adopt

<sup>10</sup> James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act, S.C. 1976-77, c. 32, s. 8.

<sup>11</sup> JBNQA, Sub-Section 2.5.

<sup>12</sup> Inuit Tapirisat of Canada, “Inuit Rights Under Land Claims Agreements and the Five-Year Review of the Canadian Environmental Assessment Act,” March 31, 2000; Makivik Corporation, “Environmental and Social Impact Assessment and Review Under Section 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement,” March 31, 2000; and the Comité consultatif pour l’environnement de la Baie-James (CCEBJ)/James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE), “Commentaires du CCEBJ soumis au ministre de l’Environnement du Canada,” March 2000.

<sup>13</sup> “Report to the Minister of the Environment from the Regulatory Advisory Committee (RAC). Five-Year Review of the *Canadian Environmental Assessment Act*.” Regulatory Advisory Committee (RAC), May 8, 2000, text and appendices (35 pages): Recommendation 37.4.



“special approaches to consultation to involve Aboriginal people where their communities and traditional lands may be affected.”<sup>14</sup>

The KEAC also read Bill C-19<sup>15</sup> amending the *Canadian Environmental Assessment Act*. The bill introduces no major changes to the coordination mechanisms already provided for in the existing legislation.<sup>16</sup> One of those mechanisms, namely substitution, allows the Environment Minister to approve the substitution of the CEAA process by the environmental assessment process under Section 23 of the JBNQA, and thereby avoid two assessment procedures for projects in Nunavik. This mechanism was not used for the marine infrastructure projects reviewed by COFEX-North.

### 3. Opinion, conclusions and recommendations

After examining the documents and data relating to double environmental assessment of Nunavik projects by the federal authorities, the KEAC believes that implementing the *Canadian Environmental Assessment Act* in the territory of Nunavik alters the environmental assessment regime already established by the JBNQA. This alteration breaches the terms of the JBNQA and its precedence over the CEAA, and infringes the rights it grants to the Nunavik Inuit. More specifically, it is the KEAC's opinion that:

- since the *Canadian Environmental Assessment Act's* entry into force, the Canadian Environmental Assessment Agency has applied the assessment procedure provided for under the Act in the territory of Nunavik already governed by the environmental assessment procedure established by Section 23 of the JBNQA;
- following the double assessment of Phase I of the Kangiqsualujjuaq wharf project (May 17, 1999), the Canadian Agency attempted to harmonize the Section 23 and CEAA environmental assessment procedures by coordinating the federal authorities concerned, preparing joint directives, decreasing delays and constraints associated with application of the CEAA, etc.;

---

<sup>14</sup> “Strengthening Environmental Assessment for Canadians. Report of the Minister of the Environment to the Parliament of Canada on the Review of the *Canadian Environmental Assessment Act*.” Environment Canada, March 2001, (28 pages): page 25.

<sup>15</sup> Bill C-19, *An Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act*, tabled for first reading on March 20, 2001.

<sup>16</sup> CEAA: coordination (s. 12), delegation (s. 17), agreement for joint review panel (s. 40 to 42) and substitution (s. 43 to 45). Bill C-19 introduces section 9.1, which allows an authority that is not a federal authority but that is prescribed by a regulation to ensure the assessment of the environmental effects of a project (s. 9.1, para. 59(k.3) and 59 (k.4)).

- the environmental assessment process provided for in the CEAA is predicated on considerably different purposes, institutions and rules for submitting development projects to assessment from those in Section 23 of the JBNQA, which provides for a special status and involvement for the Inuit people and special consideration for their social environment;
- the differences between the JBNQA and CEAA regimes have such considerable consequences for the objectives and implementation of the JBNQA that empowerment of the federal authorities to change the JBNQA assessment regime without the Inuit party's consent would have had to be clearly provided for. But the JBNQA makes no such provision. Furthermore, a system that enables the Federal Administrator to unilaterally change the terms of the Agreement would seriously minimize the Inuit's role and reduce the Agreement's effectiveness as a constitutional instrument;
- the JBNQA clearly prohibits the federal authorities from submitting a project to more than one procedure:

*para. 23.7.6: Notwithstanding the above paragraph, a project shall not be submitted to more than one (1) impact assessment and review procedure unless such project falls within the jurisdictions of both Québec and Canada or unless such project is located in part in the Region and in part elsewhere where an impact review process is required.*

- the JBNQA sets out its own environmental and social protection regime for Nunavik, as well as the rules governing the submitting of projects to more than one environmental assessment procedure;<sup>17</sup>
- Section 23 of the JBNQA does not otherwise authorize the bodies it establishes to formulate and enter into agreements with the Canadian Environmental Assessment Agency to modify the rules of the JBNQA;
- the JBNQA and the federal legislation acknowledge that the rights in favour of the Inuit are as set forth in the Agreement and stipulate that the JBNQA prevails in the event of inconsistency or conflict;
- the Inuit authorities empowered to amend the terms of the JBNQA have not signed any agreement with the responsible federal authorities authorizing changes to the Section 23 regime or authorizing the federal government, on an ad hoc basis, to submit a project to more than one environmental assessment procedure.

---

<sup>17</sup> JBNQA, para. 23.4.1; 23.7.3; 23.7.5; 23.7.6; 23.7.7.



The federal authorities' implementation of a different environmental assessment regime than that provided for in Section 23 of the JBNQA infringes the rights of the Inuit authorities to negotiate any changes to the environmental and social impact assessment procedure established by Section 23 of the JBNQA.

It is the KEAC's opinion that the Federal Administrator, the federal government, the federal Environment Minister and the Canadian Environmental Assessment Agency must respect the terms and paramount nature of the environmental assessment regime established by the JBNQA:

- by giving full effect to the mechanisms and institutions provided for in Section 23;
- by amending the CEAA to clearly acknowledge the paramount nature of Section 23 of the JBNQA;
- by negotiating any changes to the environmental assessment regime applicable in Nunavik with the responsible Inuit authorities.

Québec City, March 21, 2002

**Claude Abel**  
Canada's Representative

**Michael Barrett, Chairperson**  
KRG's Representative

**Jean Couture**  
Québec's Representative

**Paule Halley**  
Québec's Representative

**David Okpik**  
KRG's Representative

**Eli Angiyou, Vice-Chairperson**  
KRG's Representative

**Danielle Baillargeon**  
Canada's Representative

**Yves Désilets**  
Canada's Representative

**Hélène LeBlond**  
Québec's Representative



**Avis et recommandations du CCEK**  
**sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik**  
**soumis à l'Administrateur fédéral**

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (ci-après désigné «CCEK») a été créé en vertu du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*<sup>1</sup>. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité a été amené à examiner et à surveiller l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sur le territoire régi par le régime d'évaluation environnementale établi en droit par le Chapitre 23 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*<sup>2</sup> (ci-après désignée «CBJNQ»).

C'est en vertu de son statut d'organisme consultatif tripartite et à titre d'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements que le CCEK s'adresse à l'Administrateur fédéral pour lui faire part de ses observations et de ses recommandations quant à la manière dont les autorités fédérales appliquent actuellement le régime de protection de l'environnement et du milieu social établi pour le Nunavik par la CBJNQ<sup>3</sup>.

Le CCEK estime que les informations recueillies, les résultats de l'examen réalisé ainsi que ses observations et recommandations seront utiles au développement de pratiques et de mesures appropriées à la mise en œuvre de la Convention au Nunavik.

---

<sup>1</sup> CBJNQ, art. 23.5.1 : *Il est créé un Comité consultatif de l'environnement (ci-après désigné « le Comité consultatif »), organisme formé de membres nommés par l'Administration régionale, le Canada et le Québec.*

<sup>2</sup> CBJNQ, art. 23.2.1 : *Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable dans la Région est établi en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.*

<sup>3</sup> CBJNQ, art. 23.5.24 : *Le Comité consultatif est un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables et, à ce titre, est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements responsables dans la Région lorsqu'ils participent à la formulation de lois et règlements relatifs au régime de protection de l'environnement et du milieu social et à ce titre surveille l'application et l'administration du régime par l'échange de vues, d'opinions et de renseignements.*

CBJNQ, art. 23.5.27 : *Le Comité étudie les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et sur le milieu social s'appliquant à la Région, et fait des recommandations pertinentes.*

## 1. L'application et l'administration fédérales du régime d'évaluation environnementale du Chapitre 23 de la CBJNQ

Au mois de juin 1999, le Comité prenait connaissance de la recommandation du Comité fédéral d'examen de l'environnement et du milieu social Nord (ci-après désigné «COFEX-Nord») à l'Administrateur fédéral d'autoriser la Phase I du Projet d'infrastructures maritimes de Kangiqsuaslujjuaq<sup>4</sup>. Dans sa recommandation, le COFEX-Nord précisait que ce projet de quai fit l'objet d'une double procédure fédérale d'évaluation environnementale, c'est-à-dire la procédure du Chapitre 23 de la CBJNQ et celle de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (ci-après désignée «LCÉE»). À ce sujet, le COFEX-Nord recommandait, qu'à l'occasion de l'examen du prochain projet d'infrastructures maritimes, les procédures soient harmonisées sous l'autorité des instances instituées par la CBJNQ, compte tenu de la prépondérance de la Convention sur la LCÉE et de sa protection constitutionnelle.<sup>5</sup>

En août 1999, après un examen sommaire de la situation, le CCEK décida de surveiller l'application et l'administration du régime de la CBJNQ par les autorités fédérales afin de s'assurer que l'harmonisation des deux régimes fédéraux se réalise en respectant les objectifs et les institutions de la CBJNQ et de présenter les résultats de son examen, ses observations et ses recommandations.

## 2. Résumé de l'examen

À l'occasion de son examen, le Comité a documenté et examiné les expériences de coordination proposées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ci-après appelée « l'Agence canadienne ») pour six (6) projets d'infrastructures maritimes des villages de Kangiqsualujjuaq,<sup>6</sup> Quaqtac, Umiujaq, Kangiqsujaq, Kuujjuaq et Ivujivik, les termes de la CBJNQ et de la LCÉE, le processus quinquennal de révision de la LCÉE et le Projet de Loi C-19.

---

<sup>4</sup> Benoît Taillon, « Chairman », Comité fédéral d'examen Nord — Federal Review Panel North, « May 17, 1999 ». Lettre à « Mr. Sid Gershberg, Federal Administrator, James Bay and Northern Quebec Agreement », 2 pages avec document annexé: Comité fédéral d'examen Nord — Federal Review Panel North, « Report of the Federal Review Panel-North To the Federal Authority. Kangiqsualujjuaq Harbor Project. Marine Infrastructures projects. 99-05-14 », 10 pages.

<sup>5</sup> CBJNQ, art. 23.7.6 : *Nonobstant l'alinéa précédent tout projet de développement ne peut faire l'objet de plus d'un processus d'évaluation et d'examen des répercussions à moins que ledit projet ne relève à la fois de la compétence provinciale et fédérale ou à moins que ledit projet soit situé en partie dans la Région et en partie ailleurs où un processus d'examen des répercussions est requis.*

<sup>6</sup> Dépôt du projet de Kangiqsualujjuaq par la Société Makivik en novembre 1997.



## 2.1 *La coordination et l'harmonisation des procédures fédérales*

Le Comité a obtenu des informations en échangeant avec le COFEX-Nord, l'Administrateur fédéral et l'Agence canadienne, en consultant les directives produites pour les projets d'infrastructures maritimes et certains comptes rendus de rencontres postmortem entre les intervenants fédéraux et de consultation publique. Suivant les informations obtenues, l'Administrateur fédéral n'a recensé aucune procédure d'évaluation environnementale du Chapitre 23 avant la mise en vigueur de la LCÉE en 1995<sup>7</sup>. Depuis, la procédure du Chapitre 23 a été appliquée aux projets ayant pour objet de doter les villages nordiques d'infrastructures maritimes. Dans l'ensemble, le Comité note que, sous le leadership de l'Agence canadienne, les autorités fédérales impliquées dans ce système ont déployé beaucoup d'énergie pour harmoniser la procédure du Chapitre 23 avec celle de la LCÉE et coordonner les différents intervenants fédéraux dans le but de réduire les délais et les contraintes liés à l'application de la LCÉE, d'améliorer les projets et de diminuer les impacts environnementaux. Le CCEK note également que l'Agence canadienne n'a pas soumis ces propositions d'application de la LCÉE à la partie inuite, ni obtenu leur accord avant d'appliquer un système de double procédure fédérale.

## 2.2 *La prépondérance de la Convention et de son régime d'évaluation environnementale*

Le CCEK a examiné les dispositions pertinentes de la CBJNQ et de la LCÉE. La loi fédérale intitulée *Loi sur le règlement de revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (S.C. 1976-77, c.32) et la CBJNQ signée par le gouvernement fédéral ont créé et mis en œuvre un régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable sur le territoire du Nunavik. À titre de signataires de la CBJNQ, les Inuits ont participé à la négociation et à la rédaction de la CBJNQ et de son régime de protection de l'environnement et du milieu social. L'objet et le but du régime mis en place est de reconnaître des droits particuliers aux Inuits sur des questions touchant le développement du Nunavik.

Le Chapitre 23 intitulé *L'environnement et le développement futur au nord du 55<sup>e</sup> parallèle* reconnaît aux Inuits du Nunavik le droit à un régime de protection de l'environnement et du milieu social. Ses dispositions :

---

<sup>7</sup> François Boulanger, « Regional Director, CEAA », Agence canadienne d'évaluation environnementale — Canadian Environmental Assessment Agency, « July 18<sup>th</sup>, 2001 ». Lettre à «Mr. Muncy Novalinga, Chairman, Kativik Environmental Advisory Committee. Object : Coordination of the JBNQA and CEAA Processes Regarding the Marine Infrastructure Program in Nunavik (1999-2001) ». 2 pages et documents annexés (11 pages).



- créent un régime complet d'évaluation et d'examen des répercussions des projets de développement sur l'environnement et le milieu social des Inuits applicable au Nunavik<sup>8</sup> afin d'en réduire les effets indésirables sur les Inuits et les ressources fauniques (art. 23.2.2 b)). La portée et la valeur probante de ce régime ne fait aucun doute. À ce sujet, la Cour d'appel fédérale écrit :

*La Convention prévoit de façon détaillée et exhaustive la portée et la nature des études environnementales auxquelles les parties ont convenu de soumettre les projets de développement entrepris en territoire conventionné. Le régime mis en place représente l'expression du consensus particulier intervenu entre les parties, et les parties ont expressément voulu qu'un complexe, le complexe La Grande (1975), échappe à l'application de ce régime, que les lois provinciale et fédérale qui allaient mettre en vigueur la Convention stipulent l'une et l'autre que les lois incompatibles avec les dispositions de la Convention devront lui céder le pas.*<sup>9</sup>

- accordent par le biais de la consultation et de la représentation un statut particulier aux Inuits et aux habitants de la Région en leur assurant une participation plus grande que celle accordée aux autres membres du public québécois et canadien (art. 23.2.2 c));
- ont pour objet de protéger les Inuits, leur économie, leurs droits de chasse, de pêche et de trappe et les ressources fauniques dont ils dépendent (art.23.2.2 d) e));
- reconnaissent aux Inuits une participation au sein des organismes multipartites créés pour assurer la mise en œuvre et le développement du régime de protection de l'environnement et du milieu social, à savoir la Commission de la qualité de l'environnement (art. 23.3), le Comité fédéral de sélection (art. 23.4.2), le Comité fédéral d'examen (art. 23.4.12) et le Comité consultatif de l'environnement (art. 23.5);
- précisent que le Chapitre 23 ne peut être modifié directement ou indirectement sans le consentement de la partie inuite :

*art. 23.7.10 : Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.*

L'examen comparé des dispositions des régimes d'évaluation environnementale de la Convention et de la LCÉE révèle que ces deux régimes sont différents à plusieurs égards. Par exemple :

---

<sup>8</sup> CBJNQ, art. 23.2.1 : *Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable dans la Région est établi en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.*

<sup>9</sup> *Bande D'Eastmain c. Canada*, [1993] 1 C.F. 501, 532-533.

- les projets de développement assujettis et la manière de les assujettir au régime d'évaluation environnementale sont différents. La CBJNQ vise les grands projets de développement et les projets de « zone grise » sont soumis au régime après une sélection à laquelle participe les Inuits. La LCÉE vise un plus grand nombre de projets et les Inuits ne participent pas à la sélection des projets à soumettre à la consultation publique;
- l'examen des impacts environnementaux et sociaux des projets est assuré sous la CBJNQ par un comité bipartite composé d'Inuits qui doit prendre en considération les répercussions du projet sur le milieu social des Inuits (Annexe 3), alors que sous la LCÉE ce sont principalement les autorités fédérales appelées à émettre des autorisations qui évaluent les impacts environnementaux sans considération particulière pour le milieu social inuit (LCÉE, art. 16);
- la procédure du Chapitre 23 accorde un statut particulier aux Inuits en assujettissant le régime à la prise en compte d'une série de principes directeurs exprimant la réalité inuite en matière de développement et en leur accordant le droit d'être consulté d'une manière plus grande que celle normalement prévue pour le grand public;
- les décideurs ne sont pas les mêmes : sous la CBJNQ, l'Administrateur fédéral est le seul décideur et sous la LCÉE, les différentes divisions administratives fédérales interviennent suivant leurs pouvoirs d'autorisation dans le projet. La multiplication des autorités fédérales rallonge les délais de la procédure d'autorisation ainsi que les risques de décisions contradictoires ou incompatibles.

Les différences entre les deux régimes d'évaluation environnementale sont suffisamment importantes pour que l'application de la LCÉE sur le territoire du Nunavik modifie le système d'évaluation prévu par la Convention. Les parties contractantes ne sont pas libres de modifier les obligations et droits consentis dans la Convention en souscrivant simplement à l'application d'un autre régime ou en se revendiquant d'une clause facultative pour tempérer leur consentement au contenu de la Convention. Il eût fallu qu'un tel pouvoir soit prévu clairement dans la Convention ou que les modifications apportées au régime d'évaluation environnementale découlent des termes d'une entente intervenue entre les parties contractantes. Or, la Convention ne renferme pas pareille disposition et aucune entente avec la partie inuite n'est intervenue.

La CBJNQ, ses institutions et ses dispositions ont, suivant la législation fédérale et la CBJNQ, une valeur prépondérante sur les lois ordinaires du Parlement, telle que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* :

*En cas de conflit ou d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur toute autre loi qui s'applique au Territoire dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.*<sup>10</sup>

*Le Canada et le Québec reconnaissent que les droits et avantages des Indiens et des Inuit du Territoire sont tels qu'énoncés dans la Convention (...)*<sup>11</sup>

La Convention et son Chapitre 23 sont également garantis et protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### 2.3 L'examen quinquennal de la LCÉE

Le Comité a examiné les commentaires de plusieurs organisations inuites ayant participé au processus de révision quinquennal de la LCÉE.<sup>12</sup> Inuit Tapirisat du Canada, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) et la Société Makivik ont tous conclu au caractère prépondérant du régime d'évaluation environnementale contenu dans l'accord territorial négocié avec les Inuits. Par conséquent, ils ont recommandé des modifications à la LCÉE afin qu'elle reconnaisse cette prépondérance et que les autorités fédérales mettent en œuvre le régime négocié avec les Inuits.

Dans le même sens et au cours du même processus de révision, le Comité consultatif de la réglementation fédérale a recommandé au ministre de l'Environnement de modifier la LCÉE afin de permettre, «lorsque les autochtones ont établi un processus d'évaluation environnementale en droit (par ex. dans le cadre d'un accord sur une revendication territoriale et la loi de mise en œuvre connexe) de reconnaître ces pouvoirs»<sup>13</sup>.

Dans son rapport sur la révision de la LCÉE, le ministère de l'Environnement n'a pas retenu les recommandations des organismes inuits ni une position claire sur la prépondérance des régimes d'évaluation environnementale déjà négociés avec les Inuits. Le propos est davantage d'appliquer largement la LCÉE, de la rendre plus performante eu égard aux questions autochtones, d'«élargir les occasions de participation du public» et

<sup>10</sup> *Loi sur le règlement de revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, S.C. 1976-77, c.32, art. 8.

<sup>11</sup> CBJNQ, art. 2.5

<sup>12</sup> Textes soumis par Inuit Tapirisat du Canada — « Inuit rights under land claims agreements and the Five-year review of the CEAA », March 31, 2000 —, la Société Makivik — « Environmental and social impacts assessment and Review under section 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement », March 31, 2000 —, et le Comité consultatif consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) — « Commentaires du CCEBJ soumis au ministre de l'Environnement du Canada », Mars 2000.

<sup>13</sup> « Rapport du Comité Consultatif de la réglementation présentée au ministre de l'Environnement (CCR). Examen quinquennal de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. » Comité Consultatif de la réglementation (CCR), 8 mai 2000, Texte et annexes (35 pages) : Recommandation 37.4



«d'adapter les méthodes de consultation spéciales pour faire participer les peuples autochtones lorsque leurs collectivités et leurs terres traditionnelles peuvent être touchées». <sup>14</sup>

Le Comité a également pris connaissance du Projet de loi C-19 <sup>15</sup> modifiant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le Projet de loi ne fait pas subir de modifications importantes aux mécanismes de coordination déjà prévus dans l'actuelle LCÉE <sup>16</sup>. Parmi ces mécanismes, celui de la substitution permet au ministre de l'Environnement de substituer le processus du Chapitre 23 de la CBJNQ à celui de la LCÉE et d'éviter ainsi l'application d'une double procédure fédérale d'évaluation environnementale au Nunavik. Ce mécanisme n'a pas été appliqué aux projets d'infrastructures maritimes examinés par le COFEX-Nord.

### 3. Avis, conclusions et recommandations

Après analyse des textes et des données relatives aux expériences d'application d'une double procédure fédérale au Nunavik, le CCEK est d'avis que la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sur le territoire du Nunavik modifie le régime d'évaluation environnementale déjà établi par la CBJNQ. Ces modifications ne respectent pas les termes de la Convention ni sa prépondérance sur la LCÉE et portent atteinte aux droits qu'elle accorde aux Inuits du Nunavik. Plus particulièrement le CCEK est d'avis que :

- depuis l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a appliqué la procédure d'évaluation prévue dans cette loi sur le territoire du Nunavik déjà régi par la procédure d'évaluation environnementale du Chapitre 23 de la CBJNQ;
- à la suite de la double procédure d'évaluation fédérale de la Partie 1 du quai de Kangiqsualujjuaq (17 mai 1999), l'Agence canadienne a tenté d'harmoniser les

---

<sup>14</sup> « Renforcer l'évaluation environnementale pour les Canadiens. Rapport du ministre de l'Environnement au Parlement canadien sur l'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. » Environnement Canada, Mars 2001, (28 pages) : page 25.

<sup>15</sup>Projet de loi C-19<sup>15</sup>, *Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* déposé en première lecture le 20 mars 2001.

<sup>16</sup> LCÉE : la coordination (art. 12), la délégation (art. 17), l'entente de commission conjointe (art. 40 à 42) et la substitution (art. 43 à 45). Le Projet de loi C-19 introduit à l'article 9.1 la possibilité qu'une autorité qui n'est pas une autorité fédérale, mais qui est désignée par un règlement, puisse veiller à l'évaluation environnementale d'un projet (art. 9.1, 59k.3 et 59k.4).

procédures d'évaluation du Chapitre 23 et de la LCÉE en coordonnant les autorités fédérales en présence, en produisant des directives communes, en réduisant les délais et les contraintes liées à l'application de la LCÉE, etc;

- le processus d'évaluation environnementale des projets de développement contenu dans la LCÉE est fondé sur des règles d'assujettissement, des objets et des institutions qui sont fort différents de ceux retenus dans le Chapitre 23 de la CBJNQ, lequel assure une participation et une représentation spéciale aux Inuits et une attention particulière à leur milieu social;
- les différences entre le régime de la CBJNQ et celui de la LCÉE ont une si grande portée sur les objectifs et la mise en œuvre de la Convention qu'il eût fallu prévoir explicitement un pouvoir autorisant les autorités fédérales à modifier ainsi le régime d'évaluation de la Convention sans l'intervention de la partie inuite. Or, la CBJNQ ne prévoit pas pareille disposition. Enfin, un système, qui permettrait à l'Administrateur fédéral de modifier seul les termes de la Convention, affaiblirait gravement le rôle de la partie inuite et amoindrirait l'efficacité de la Convention en tant qu'instrument constitutionnel;
- la CBJNQ interdit en termes exprès la mise en œuvre d'une double procédure fédérale :

*art. 23.7.6 : Nonobstant l'alinéa précédent tout projet de développement ne peut faire l'objet de plus d'un processus d'évaluation et d'examen des répercussions à moins que ledit projet ne relève à la fois de la compétence provinciale et fédérale ou à moins que ledit projet soit situé en partie dans la Région et en partie ailleurs où un processus d'examen des répercussions est requis.*

- la CBJNQ énonce son propre régime d'évaluation environnementale et du milieu social applicable au Nunavik, ainsi que les règles gouvernant le cumul des procédures d'évaluation environnementale;<sup>17</sup>
- le Chapitre 23 de la CBJNQ n'autorise pas autrement les organismes qu'il crée à élaborer et conclure des ententes modifiant les règles de la CBJNQ avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;
- la CBJNQ et la législation fédérale reconnaissent que les droits des Inuits sont tels qu'énoncés dans la Convention et stipulent que cette dernière a prépondérance en cas d'incompatibilité ou de conflit;

---

<sup>17</sup> CBJNQ, art. 23.4.1; 23.7.3; 23.7.5; 23.7.6; 23.7.7.

- les autorités inuites habilitées à modifier les termes de la CBJNQ n'ont conclu aucune entente avec les autorités fédérales responsables autorisant des changements au régime du Chapitre 23 de la CBJNQ ou autorisant de manière ad hoc une double procédure fédérale d'évaluation environnementale.

La mise en œuvre par les autorités fédérales d'un régime d'évaluation environnementale différent des termes prévus au Chapitre 23 de la CBJNQ porte atteinte aux droits des autorités inuites de négocier les changements à apporter au régime d'évaluation environnementale et du milieu social du Chapitre 23 de la CBJNQ.

Le CCEK est d'avis que l'Administrateur fédéral, le gouvernement fédéral, son ministre de l'Environnement et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale doivent respecter les termes et le caractère prépondérant du régime d'évaluation environnementale de la CBJNQ :

- en donnant plein effet aux mécanismes et aux institutions de son Chapitre 23;
- en modifiant la LCÉE afin qu'elle reconnaisse clairement le caractère prépondérant du Chapitre 23 de la CBJNQ;
- en négociant avec les autorités inuites responsables toutes modifications au régime d'évaluation environnementale applicable sur le territoire du Nunavik.

Québec, le 21 mars 2002

**Claude Abel**  
Représentant du Canada

**Michael Barrett, président**  
Représentant de l'ARK

**Jean Couture**  
Représentant du Québec

**Paule Halley**  
Représentante du Québec

**David Okpik**  
Représentant de l'ARK

**Eli Angiyou, vice-président**  
Représentant de l'ARK

**Danielle Baillargeon**  
Représentant du Canada

**Yves Désilets**  
Représentant du Canada

**Hélène LeBlond**  
Représentante du Québec



**Opinion and recommendations of the KEAC  
regarding double environmental assessment of Nunavik projects by the federal government  
submitted to the Federal Administrator**

The Kativik Environmental Advisory Committee (hereinafter referred to as the “KEAC”) was established by and in accordance with Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement*<sup>1</sup> (hereinafter referred to as the “JBNQA”). Its mandate led the Committee to review and monitor enforcement of the *Canadian Environmental Assessment Act* in the territory governed by the environmental assessment regime established in law under Section 23 of the JBNQA.<sup>2</sup>

It is as a tripartite consultative body and the preferential and official forum for responsible governments that the KEAC is addressing the Federal Administrator for the purpose of informing him of its observations and recommendations regarding the manner in which the federal authorities currently enforce the environmental and social protection regime established by the JBNQA for the territory of Nunavik.<sup>3</sup>

The KEAC considers that the information gathered, the results of its review, and its observations and recommendations will be useful in developing appropriate practices and measures for implementing the JBNQA in Nunavik.

---

<sup>1</sup> JBNQA, para. 23.5.1: *An Environmental Advisory Committee (hereinafter referred to as the “Advisory Committee”), a body made up of members appointed by the Regional Government, Canada and Québec, is established.*

<sup>2</sup> JBNQA, para. 23.2.1: *The environmental and social protection regime applicable in the Region shall be established by and in accordance with the provisions of this Section.*

<sup>3</sup> JBNQA, para. 23.5.24: *The Advisory Committee shall be a consultative body to responsible governments and as such shall be the preferential and official forum for responsible governments in the Region concerning their involvement in the formulation of laws and regulations relating to the Environmental and Social Protection Regime and as such shall oversee administration and management of the regime through the free exchange of respective views, concerns and information.*

JBNQA, para. 23.5.27: *The Advisory Committee shall examine and make recommendations respecting the Environmental and Social impact assessment and review mechanisms and procedures for the Region.*



## **1. Federal administration and enforcement of the environmental assessment regime established by Section 23 of the JBNQA**

In June 1999, the KEAC read the Environmental and Social Impact Review Panel's recommendation to the Federal Administrator to authorize Phase I of the Kangiqsualujjuaq marine infrastructure project.<sup>4</sup> In its recommendation, the Review Panel (hereinafter referred to as "COFEX-North") specified that the wharf project had been submitted to more than one environmental assessment by the federal government, i.e. under the procedure established by Section 23 of the JBNQA and under the procedure established by the *Canadian Environmental Assessment Act* (hereinafter referred to as the "CEAA"). COFEX-North thus recommended that the procedures be harmonized for the purposes of review of the next marine infrastructure project, under the authority of the bodies created by the JBNQA, given the Agreement's precedence over the CEAA and its constitutional protection.<sup>5</sup>

In August 1999, following a general review of the situation, the KEAC decided to monitor federal administration and enforcement of the JBNQA regime to ensure that the two federal procedures were harmonized in keeping with the objectives and institutions arising from the JBNQA, and to then submit the results of its review, as well as its observations and recommendations.

## **2. Summary of the KEAC's review**

For the purposes of its review, the KEAC documented and examined the coordination trials proposed by the Canadian Environmental Assessment Agency (hereinafter referred to as the "Canadian Agency") for the six (6) marine infrastructure projects in the villages of Kangiqsualujjuaq,<sup>6</sup> Quaqtac, Umiujaq, Kangiqsujuaq, Kuujjuaq and Ivujivik, the terms of the JBNQA and CEAA, the five-year review of the CEAA and Bill C-19.

---

<sup>4</sup> Benoît Taillon, Chairman, Comité fédéral d'examen Nord – Federal Review Panel North, May 17, 1999. Letter addressed to Mr. Sid Gershberg, Federal Administrator, James Bay and Northern Québec Agreement, 2 pages with appendix: "Comité fédéral d'examen Nord – Federal Review Panel North, Report of the Federal Review Panel-North to the Federal Authority. Kangiqsualujjuaq Harbor Project. Marine infrastructure projects 99-05-14." 10 pages.

<sup>5</sup> JBNQA, para. 23.7.6: *Notwithstanding the above paragraph, a project shall not be submitted to more than one (1) impact assessment and review procedure unless such project falls within the jurisdictions of both Québec and Canada or unless such project is located in part in the Region and in part elsewhere where an impact review process is required.*

<sup>6</sup> Kangiqsualujjuaq project submitted by Makivik Corporation in November 1997.

## 2.1 *Coordination and harmonization of the federal procedures*

The KEAC gathered its information through exchanges with COFEX-North, the Federal Administrator and the Canadian Agency and through the directives issued for the marine infrastructure projects and minutes of post mortem meetings between federal stakeholders as well as public consultations. According to this information, the Federal Administrator found no record of environmental assessment under Section 23 prior to the CEAA's entry into force in 1995.<sup>7</sup> Since then, the Section 23 procedure has been applied to the projects to build marine infrastructures in the northern villages. Overall, the KEAC notes that under the Canadian Agency's governance, the federal authorities involved have devoted considerable energy to harmonizing the Section 23 and CEAA procedures and coordinating the various federal players so as to reduce the delays and constraints related to application of the CEAA, improve the projects and decrease their environmental impacts. The KEAC also notes that the Canadian Agency did not submit its proposed application of the CEAA to the Inuit party, or get its approval before submitting the projects to two assessment procedures.

## 2.2 *Precedence of the JBNQA and its environmental assessment regime*

The KEAC examined the relevant provisions of the JBNQA and CEAA. The federal *James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act* (S.C. 1976-77, c. 32) and the JBNQA, which was signed by the Government of Canada, established and implemented an environmental and social protection regime for the territory of Nunavik. As signatories to the JBNQA, the Inuit participated in the negotiation and drafting of both the Agreement and its environmental and social protection regime. The purpose and aim of that regime is to acknowledge the Inuit's special rights in matters of development in Nunavik.

Section 23, entitled *Environment and Future Development North of the 55th Parallel*, acknowledges the right of the Nunavik Inuit to a special environmental and social protection regime. It:

- establishes a comprehensive regime that provides for an environmental and social impact assessment and review procedure to minimize the negative environmental and

---

<sup>7</sup> François Boulanger, "Regional Director, CEAA", Canadian Environmental Assessment Agency, July 18, 2001, Letter addressed to Mr. Muncy Novalinga, Chairman, Kativik Environmental Advisory Committee. "Object: Coordination of the JBNQA and CEAA Processes Regarding the Marine Infrastructure Program in Nunavik (1999-2001)." 2 pages plus enclosures (11 pages).



social impact of development on the Inuit and the wildlife resources of Nunavik<sup>8</sup> (para. 23.2.2 b)). The scope and probative force of this regime is clear. In fact, the Federal Court of Appeal ruled that:

*The Agreement makes detailed and exhaustive provision for the nature and extent of the environmental studies to which the parties agreed that development projects undertaken in Agreement Territory would be subject. The regime that was established represents the expression of the specific consensus reached by the parties, and the parties expressly intended that one complex, Le Complexe La Grande (1975), would be exempt from the application of this regime, just as they intended, in subsection 2.5, that the provincial and federal legislation which was to give effect to the Agreement would both provide that where other legislation is inconsistent with the provisions of the Agreement, the Agreement will prevail.*<sup>9</sup>

- grants a special status and involvement for the Inuit and other inhabitants of the Region over and above that provided for in procedures involving the general public of Québec and Canada through consultation or representative mechanisms (para. 23.2.2 c));
- provides for the protection of the Inuit, their economy, their hunting, fishing and trapping rights and the wildlife resources upon which they depend (para. 23.3.3 d) and e));
- provides for the participation of the Inuit on the multipartite bodies established to oversee implementation and development of the environmental and social protection regime (Sub-Section 23.3), namely the Environmental Quality Commission (para. 23.3.1), the Screening Committee (para. 23.4.2), the Review Panel (para. 23.4.12) and the Environmental Advisory Committee (para. 23.5.1);
- stipulates that the provisions of Section 23 cannot be amended, either directly or indirectly, without the consent of the Inuit party:

*para. 23.7.10: The provisions of this Section can only be amended with the consent of Canada and the interested Native party, in matters of federal jurisdiction, and with the consent of Québec and the interested Native party, in matters of provincial jurisdiction.*

A comparative review of the environmental assessment regimes established by the JBNQA and the CEAA shows several differences. For example:

---

<sup>8</sup> JBNQA, para. 23.2.1: *The environmental and social protection regime applicable in the Region shall be established by and in accordance with the provisions of this Section.*

<sup>9</sup> *Eastmain Band v. Canada*, [1993] 1 F.C. 501, 532-533.

- the development projects subject to environmental impact assessment and the procedure for submitting them are different. The JBNQA contemplates major development projects, and projects that fall within the “grey area” undergo impact assessment following a screening process involving the Inuit. The CEAA contemplates a larger number of projects, and the Inuit do not participate in the screening of projects to be submitted to a public consultation exercise;
- under the JBNQA, the environmental and social impact review of projects is carried out by a bipartite committee, composed of Inuit representatives, that must consider the project’s social impacts on the Inuit people (Section 23, Schedule 3); under the CEAA, the environmental effects of a project are chiefly assessed by the same federal authorities who are assigned to authorize projects, and no special consideration is given to the project’s social consequences for the Inuit (CEAA, s. 16);
- the Section 23 procedure grants a special status to the Inuit by requiring that due consideration be given to a number of guiding principles that reflect the Inuit reality with regard to development and by granting the Inuit the right to be consulted in a manner over and above that normally provided for for the general public;
- the decision-makers are not the same: under the JBNQA, the Federal Administrator is the sole decision-maker, whereas under the CEAA, the various administrative units of the federal government participate in decision-making according to their power to authorize the project. The involvement of so many federal authorities results in a longer approval process and the risk of having to contend with inconsistent or conflicting decisions.

The differences between the two environmental assessment regimes are substantial enough that enforcement of the CEAA in the territory of Nunavik changes the assessment system provided for under the JBNQA. The contracting parties are not free to modify the obligations and rights agreed to in the JBNQA simply by favouring the application of another regime or by asserting an optional clause in order to temper their consent to the content of the JBNQA. Such power would have had to be spelled out in the Agreement, or changes to the environmental assessment regime would have had to be provided for in an agreement between the contracting parties. But the JBNQA does not provide for such power, and no such agreement was entered into with the Inuit party.

According to the federal legislation and the JBNQA, the JBNQA and its institutions and provisions override regular acts of Parliament, including the *Canadian Environmental Assessment Act*:

*Where there is any inconsistency or conflict between this Act and the provisions of any other law applying to the Territory, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.*<sup>10</sup>

*Canada and Québec acknowledge that the rights and benefits of the Indians and Inuit of the Territory shall be as set forth in the Agreement (...)*<sup>11</sup>

Furthermore, the JBNQA and Section 23 of the Agreement are guaranteed and protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

### 2.3 Five-year review of the CEEA

The KEAC studied the briefs submitted by a number of Inuit organizations for the five-year review of the CEEA.<sup>12</sup> The Inuit Tapirisat of Canada, the James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE) and Makivik Corporation all concluded that the environmental assessment regime established by the territorial agreement entered into with the Inuit prevails over other regimes. Consequently, they recommended that the CEEA be amended to acknowledge the paramount nature of the JBNQA and ensure that the federal authorities implement the regime negotiated with the Inuit.

In the same vein and during the same review process, the federal Regulatory Advisory Committee recommended to the Minister of the Environment that “a new section of the Act should be created (or amendments), which would allow, where aboriginal peoples have an environmental assessment process established in law (e.g. under a Land Claim Agreement and related implementation legislation), to recognize those powers.”<sup>13</sup>

Environment Canada’s report on the CEEA review does not integrate the recommendations made by the Inuit organizations, nor does it take a clear stand on the paramount nature of the environmental assessment regimes previously negotiated with the Inuit. The intention is more to ensure broad application of the CEEA, better incorporate Aboriginal issues, “expand opportunities for public participation” and adopt

<sup>10</sup> James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act, S.C. 1976-77, c. 32, s. 8.

<sup>11</sup> JBNQA, Sub-Section 2.5.

<sup>12</sup> Inuit Tapirisat of Canada, “Inuit Rights Under Land Claims Agreements and the Five-Year Review of the Canadian Environmental Assessment Act,” March 31, 2000; Makivik Corporation, “Environmental and Social Impact Assessment and Review Under Section 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement,” March 31, 2000; and the Comité consultatif pour l’environnement de la Baie-James (CCEBJ)/James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE), “Commentaires du CCEBJ soumis au ministre de l’Environnement du Canada,” March 2000.

<sup>13</sup> “Report to the Minister of the Environment from the Regulatory Advisory Committee (RAC). Five-Year Review of the *Canadian Environmental Assessment Act*.” Regulatory Advisory Committee (RAC), May 8, 2000, text and appendices (35 pages): Recommendation 37.4.



“special approaches to consultation to involve Aboriginal people where their communities and traditional lands may be affected.”<sup>14</sup>

The KEAC also read Bill C-19<sup>15</sup> amending the *Canadian Environmental Assessment Act*. The bill introduces no major changes to the coordination mechanisms already provided for in the existing legislation.<sup>16</sup> One of those mechanisms, namely substitution, allows the Environment Minister to approve the substitution of the CEAA process by the environmental assessment process under Section 23 of the JBNQA, and thereby avoid two assessment procedures for projects in Nunavik. This mechanism was not used for the marine infrastructure projects reviewed by COFEX-North.

### 3. Opinion, conclusions and recommendations

After examining the documents and data relating to double environmental assessment of Nunavik projects by the federal authorities, the KEAC believes that implementing the *Canadian Environmental Assessment Act* in the territory of Nunavik alters the environmental assessment regime already established by the JBNQA. This alteration breaches the terms of the JBNQA and its precedence over the CEAA, and infringes the rights it grants to the Nunavik Inuit. More specifically, it is the KEAC’s opinion that:

- since the *Canadian Environmental Assessment Act*’s entry into force, the Canadian Environmental Assessment Agency has applied the assessment procedure provided for under the Act in the territory of Nunavik already governed by the environmental assessment procedure established by Section 23 of the JBNQA;
- following the double assessment of Phase I of the Kangiqsualujjuaq wharf project (May 17, 1999), the Canadian Agency attempted to harmonize the Section 23 and CEAA environmental assessment procedures by coordinating the federal authorities concerned, preparing joint directives, decreasing delays and constraints associated with application of the CEAA, etc.;

---

<sup>14</sup> “Strengthening Environmental Assessment for Canadians. Report of the Minister of the Environment to the Parliament of Canada on the Review of the *Canadian Environmental Assessment Act*.” Environment Canada, March 2001, (28 pages): page 25.

<sup>15</sup> Bill C-19, *An Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act*, tabled for first reading on March 20, 2001.

<sup>16</sup> CEAA: coordination (s. 12), delegation (s. 17), agreement for joint review panel (s. 40 to 42) and substitution (s. 43 to 45). Bill C-19 introduces section 9.1, which allows an authority that is not a federal authority but that is prescribed by a regulation to ensure the assessment of the environmental effects of a project (s. 9.1, para. 59(k.3) and 59 (k.4)).

- the environmental assessment process provided for in the CEAA is predicated on considerably different purposes, institutions and rules for submitting development projects to assessment from those in Section 23 of the JBNQA, which provides for a special status and involvement for the Inuit people and special consideration for their social environment;
- the differences between the JBNQA and CEAA regimes have such considerable consequences for the objectives and implementation of the JBNQA that empowerment of the federal authorities to change the JBNQA assessment regime without the Inuit party's consent would have had to be clearly provided for. But the JBNQA makes no such provision. Furthermore, a system that enables the Federal Administrator to unilaterally change the terms of the Agreement would seriously minify the Inuit's role and reduce the Agreement's effectiveness as a constitutional instrument;
- the JBNQA clearly prohibits the federal authorities from submitting a project to more than one procedure:

*para. 23.7.6: Notwithstanding the above paragraph, a project shall not be submitted to more than one (1) impact assessment and review procedure unless such project falls within the jurisdictions of both Québec and Canada or unless such project is located in part in the Region and in part elsewhere where an impact review process is required.*

- the JBNQA sets out its own environmental and social protection regime for Nunavik, as well as the rules governing the submitting of projects to more than one environmental assessment procedure;<sup>17</sup>
- Section 23 of the JBNQA does not otherwise authorize the bodies it establishes to formulate and enter into agreements with the Canadian Environmental Assessment Agency to modify the rules of the JBNQA;
- the JBNQA and the federal legislation acknowledge that the rights in favour of the Inuit are as set forth in the Agreement and stipulate that the JBNQA prevails in the event of inconsistency or conflict;
- the Inuit authorities empowered to amend the terms of the JBNQA have not signed any agreement with the responsible federal authorities authorizing changes to the Section 23 regime or authorizing the federal government, on an ad hoc basis, to submit a project to more than one environmental assessment procedure.

---

<sup>17</sup> JBNQA, para. 23.4.1; 23.7.3; 23.7.5; 23.7.6; 23.7.7.

The federal authorities' implementation of a different environmental assessment regime than that provided for in Section 23 of the JBNQA infringes the rights of the Inuit authorities to negotiate any changes to the environmental and social impact assessment procedure established by Section 23 of the JBNQA.

It is the KEAC's opinion that the Federal Administrator, the federal government, the federal Environment Minister and the Canadian Environmental Assessment Agency must respect the terms and paramount nature of the environmental assessment regime established by the JBNQA:

- by giving full effect to the mechanisms and institutions provided for in Section 23;
- by amending the CEAA to clearly acknowledge the paramount nature of Section 23 of the JBNQA;
- by negotiating any changes to the environmental assessment regime applicable in Nunavik with the responsible Inuit authorities.

Québec City, March 21, 2002

**Claude Abel**  
Canada's Representative

**Michael Barrett, Chairperson**  
KRG's Representative

**Jean Couture**  
Québec's Representative

**Paule Halley**  
Québec's Representative

**David Okpik**  
KRG's Representative

**Eli Angiyou, Vice-Chairperson**  
KRG's Representative

**Danielle Baillargeon**  
Canada's Representative

**Yves Désilets**  
Canada's Representative

**Hélène LeBlond**  
Québec's Representative



**Résolution CCEK-2002-03-01**

**CONCERNANT LE DOCUMENT INTITULÉ « AVIS ET RECOMMANDATIONS DU CCEK SUR LA DOUBLE PROCÉDURE FÉDÉRALE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE APPLIQUÉE AU NUNAVIK SOUMIS À L'ADMINISTRATEUR FÉDÉRAL »,**

**ATTENDU QU'** en vertu de son mandat, détaillé à l'article 23.5.24 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, le CCEK doit surveiller l'application et l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social;

**ATTENDU QUE** l'Agence canadienne d'évaluation environnementale propose de modifier sa *Loi* afin d'harmoniser celle-ci au régime existant sur le territoire conventionné de la Baie-James;

**ATTENDU QUE** le CCEK étudie les lois et règlements existants ou pouvant exister en matière d'environnement et de milieu social relatifs aux répercussions de développement (23.5.26);

**ATTENDU QUE** le CCEK est consulté au sujet des questions d'importance majeure relatives à la mise en œuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social (23.5.28);

**IL EST RÉSOLU QUE :**

le document soit transmis à l'Administrateur fédéral, et président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, dans les meilleurs délais et que des copies de la présente résolution et dudit document fassent l'objet des actions suivantes :

- qu'une copie soit transmise au Parlement du Canada, au comité chargé d'examiner la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* avec demande qu'au moins un membre du CCEK soit présent et en présente le contenu lors des audiences publiques;
- qu'une copie soit transmise au Ministre de l'Environnement du Canada;
- qu'une copie soit transmise à l'Administrateur provincial;
- qu'une copie soit transmise au président de l'Administration régionale Kativik (ARK);
- qu'une copie soit transmise au président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James;
- qu'une copie soit transmise au Bureau régional du Québec de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

**PROPOSÉ PAR :** Michael Barrett

**SECONDÉ PAR :** Yves Désilets

**ADOPTION :** À l'unanimité

**Date :** Le 21 mars 2002



Robert Comtois

Secrétaire exécutif par intérim

**Résolution CC-2002-03-01**

**CONCERNANT LE DOCUMENT INTITULÉ « AVIS ET RECOMMANDATIONS DU CCEK SUR LA DOUBLE PROCÉDURE FÉDÉRALE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE APPLIQUÉE AU NUNAVIK SOUMIS À L'ADMINISTRATEUR FÉDÉRAL »,**

**ATTENDU QU'** en août 1999, le CCEK décida de surveiller l'application et l'administration du régime de la CBJNQ par les autorités fédérales afin de s'assurer que l'harmonisation des deux régimes fédéraux, soit le Chapitre 23 de la CBJNQ et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, se réalise en respectant les objectifs et les institutions de la CBJNQ;

**ATTENDU QUE** le CCEK présente les résultats de son examen, ses observations et ses recommandations dans ce document en date d'aujourd'hui à la satisfaction de tous les membres du Comité;

**IL EST RÉSOLU QUE :**

le document soit transmis à l'Administrateur fédéral de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, et président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, dans les meilleurs délais et que des copies de la présente résolution et dudit document fassent l'objet des actions suivantes :

- qu'une copie soit transmise Sénat du Canada, au comité chargé d'examiner la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* avec demande qu'au moins un membre du CCEK soit présent et en présente le contenu lors des audiences publiques;
- qu'une copie soit transmise au Ministre de l'Environnement du Canada;
- qu'une copie soit transmise à l'Administrateur provincial de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*;
- qu'une copie soit transmise au président de l'Administration régionale Kativik (ARK);
- qu'une copie soit transmise au président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James;
- qu'une copie soit transmise au Bureau régional du Québec de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

**PROPOSÉ PAR :** Michael Barrett

**SECONDÉ PAR :** Yves Désilets

**ADOPTION :** À l'unanimité

**Date :** Le 21 mars 2002

Robert Comtois

Secrétaire exécutif par intérim





**RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE**

HEURE : 03-24-2002 16:18  
NO TEL : 418 656 3023  
NOM : GETIC UNIVERSITE LAVAL

NO FICHIER : 992  
DATE : 03-24 16:17  
A : 918199945495  
PAGES DU DOC : 002  
HEURE DEPART : 03-24 16:17  
HEURE FIN : 03-24 16:18  
PAGES TRANSMISES : 002  
ETAT : OK

NO FICHIER : 992

**\*\*\* AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE \*\*\***



Canadian Environmental  
Assessment Agency

President

Fontaine Building  
Hull, Quebec  
K1A 0H3

Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

Président

Édifice Fontaine  
Hull (Québec)  
K1A 0H3

FEB 20 2002

Mr. Pita Aatami  
President  
Makivik Corporation  
Postal Office Box 179  
Kuujuuaq QC J0M 1C0



Mr. Aatami:

Under section 23.4.23 of the *James Bay Northern Québec Agreement* (JBNQA), this is to inform you of my decision to approve the marine infrastructure at Kuujuuaq which supplements my decision of last August to approve the construction of the access road related to this project.

My decision is based on the conclusions of the Federal Environmental and Social Review Panel – North (FRP-North) after their review of the Environmental and Social Impact Study (ESIS) and the additional information recently produced by your organization. FRP-North concluded that the impacts on the social and natural environment for the marine infrastructure in Kuujuuaq will be negligible if the conditions stated in the ESIS, as well as the following conditions are respected:

1. Annual follow-up on the "imprisonment" of salmon in the bay created by the marine infrastructure should be initiated during the spawning season. This follow-up, which could take the form of observations by the local population, should be included in the environmental monitoring program (ref.: Section 8.2.3 of the ESIS – VC3) so as to be able to initiate any required mitigation measures.
2. To avoid base drainage of the wetland located upstream of the marine infrastructure, the coffer dam planned for that site should include an impermeable moraine core and a geotextile membrane to hold back fine particles (ref.: *Genium* letter dated December 14, 2001).
3. Monitoring of water levels in the wetland (three observation wells) every three months should be included in the environmental monitoring program (ref.: Section 8.2.18 of the ESIS – VC18) so as to be able to initiate some mitigation should the coffer dam prove ineffective.

... / 2

Canada

Printed on recycled paper  
Imprimé sur du papier recyclé



I have been advised that changes were made to the project without informing the FRP-North. This panel should be advised by your organization before considering and implementing any important modification to a project which has already undergone a review.

Finally, I ask again that your organization provide me, as soon as available, all interim results of these monitoring programs as well as those requested in my previous decisions regarding the marine infrastructure projects in Kangiqsualujjuaq, Quaqaq, Umiujuaq and Kangiqsujuaq. The data collected from these monitoring programs should contribute to improving the environmental and social reviews for similar future projects.

Thank you for your co-operation. I would also note the improvements in the quality of the social and environmental evaluation carried out by your organization for the Kuujjuaq project, especially for the field studies undertaken in the ESIS. I trust that this standard will be reflected in the coming marine infrastructure projects in Nunavik.

Yours sincerely,



Sid Gershberg  
Federal Administrator  
*James Bay and Northern Quebec  
Agreement*

c.c.: Johnny N. Adams, Chairman of the Kativik Regional Government  
~~Robert Comtois, Executive secretary of the CCEK~~  
Peter Jacobs, Chairman of the KEQC  
Benoit Taillon, Chairman of the COFEX-North  
Eric Giroux, CEEA



From: "Paule Halley" <paule\_halley@sympatico.ca>  
To: <jeancouture15@hotmail.com>  
Cc: <m\_barrett@makivik.org>, "Robert Comtois" <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>  
Subject:  
Date: Sat, 26 Jan 2002 14:26:34 -0500  
MIME-Version: 1.0  
X-Security: MIME headers sanitized on hermes  
See <http://www.wolfenet.com/~jhardin/procmail-security.html>  
for details. \$Revision: 1.79 \$Date: 1999-03-29 15:45:49-08  
X-Priority: 3  
X-MSMail-Priority: Normal  
X-MimeOLE: Produced By Microsoft MimeOLE V6.00.2600.0000

cher Jean, voici mes principaux commentaires relatifs aux sujets à l'ordre du jour de la réunion des 29 et 31 janvier 2002: 3.3 je me demande s'il conviendrait de faire le suivi des recommandations du CCEK contenues dans le rapport du bape sur l'eau. 3.4 dépôt du projet d'avis du ccek à l'administrateur fédéral. dans cet avis j'ai omis de parler des frais de panel de la réglementation fédérale : *Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale*, DORS/98-443 (26 août 1998), Gazette, P. II, p. 2574 3.9 conviendrait-il d'examiner également l'annexe 3? au sujet des annexes, la recommandation du cofex-nord pour le quai de Kuujuaq soulève des réflexions (de droit administratif): 1) les routes que le cofex-nord voudrait examiner sont-elles de compétence fédérale (je ne crois pas) 2) les routes évoquées sont celles visées à l'annexe 1 (6) e) (infrastructure routière) ou encore à l'annexe 2 j) (rues municipales) ou de zone grise? dans les deux derniers cas, le cofex-nord n'a pas juridiction pour les assujettir (exclues ou relevant du Comité de sélection) 3) les activités de suivi contenues dans les recommandations du cofex-nord (ex. produire un rapport annuel des suivis?!?!). La CBJNQ ne comporte aucune disposition qui permettrait de contraindre un promoteur à réaliser des activités de suivi et cela contrairement à la LCÉE qui le prévoit expressément à son art. 38. Le régime d'évaluation environnementale du chapitre 23 vise une procédure d'autorisation préalable des nouveaux projets de développement, mais ne vise pas à émettre des permis d'exploitation des activités en cours ni à déléguer aux promoteurs les activités de contrôle des autorisations émises sous la CBJNQ (ex. registre annuel des suivis). je vous souhaite un très beau séjour et une bonne réunion Paule Halley

professeure, LL.D., avocate  
Faculté de droit  
Université Laval  
656-2131 #3034





Convention de la Baie James  
et du Nord québécois  
Comité fédéral d'examen de  
l'environnement et du milieu  
social Nord

James Bay and Northern  
Quebec Agreement  
Federal Environmental and  
Social Review Panel North

January 14, 2002

**Sid Gershberg**  
Federal Administrator  
James Bay and Northern Quebec Agreement  
200 Sacré-Cœur Boulevard  
Hull QC K1A 0H3



**Subject: Final recommendation for the completion of the  
marine infrastructure project in Kuujjuaq, Nunavik**

Dear Mr. Gershberg,

I am pleased to forward you the final recommendation of the *Federal Environmental and Social Impact Review Panel North* (COFEX-N) concerning the marine infrastructure project in Kuujjuaq, a project carried out by the *Makivik Corporation* (Makivik) which was submitted to us for assessment.

A recommendation dealing solely with construction of the access route (Phase I) called for as part of this project was forwarded to you on August 30, 2001, since this construction took place from October to December 2001. Construction of marine infrastructures as such (Phase II) will begin in the spring of 2002. This document must therefore be considered the recommendation for the whole of the project, which will be concluded in 2002.

#### **Recommendations Regarding the Marine Infrastructure Project in Kuujjuaq**

The marine infrastructure project in Kuujjuaq is subject to an environmental assessment pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Quebec Agreement* (JBNQA). A number of phases of this process have been completed to date, particularly:



- 2 -

CEAA  
Mr. Sid Gershberg

Marine Infrastructure Project  
January 14, 2002

- (1) preparation of a joint directive by COFEX-N and federal authorities as per the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA);
- (2) tabling of an environmental and social impact assessment (ESIA) by the proponent Makivik;
- (3) public consultation activities in Kuujjuaq on June 26, 2001;
- (4) review of the ESIA by COFEX-N; and
- (5) a site tour on November 13, 2001 during access route construction.

As part of the review phase, COFEX-N also asked Makivik for additional information on the project as a whole, and the latter responded by supplying the most recent supplementary information in December 2001. The results of the additional studies required by COFEX-N and federal departments led to modifications of the original project to improve work duration and lessen anticipated environmental impacts.

As a result of its analysis, COFEX-N feels that the project should not cause any major environmental impact if it is built in accordance with the indications contained in the impact study submitted by the proponent and if the mitigating measures stipulated therein are implemented as called for. Given the great benefits in terms of access and especially in terms of safety for community users, the members of COFEX-N unanimously recommend authorization of Phase II of the project, with the following conditions:

1. Annual follow-up on the "imprisonment" of salmon in the bay created by the marine infrastructures should be initiated during the spawning season. This follow-up, which could take the form of observations by the local population, should be integrated with the environmental monitoring program (ref.: Section 8.2.3 of the ESIA – VC3) so as to be able to initiate any required mitigating measure.





- 3 -

CEAA  
Mr. Sid Gershberg

Marine Infrastructure Project  
January 14, 2002

2. To avoid base drainage of the wetland located upstream of the marine infrastructures, the coffer dam planned for that site should include an impermeable moraine core and a geotextile membrane to hold back fine particles (ref.: *Genium* letter dated December 14, 2001).
3. Monitoring of water level in the wetland (three observation wells) every three months should be integrated with the environmental monitoring program (ref.: Section 8.2.18 of the ESIA – VC18) so as to be able to initiate a mitigation measure should the coffer dam prove ineffective.

In addition, COFEX-N members wish to express their concern that some work has been done without the Panel being advised accordingly:

The orientation of the quarry to be used for infrastructure construction purposes was modified by Makivik; and  
A section of the road near future marine infrastructures was built by the municipality of Kuujuaq.

COFEX-N members were only informed of this work when they toured the site. This tour was not a scheduled part of the assessment process, but took place by chance during an inspection and consultation visit to villages where marine infrastructures have been built over the past two years.

As regards the first point, although members are of the opinion that the modification to the location of the future quarry is positive for the physical and social environment, members who are assessing projects should in future be advised of such changes, since site tours are not carried out systematically.

Regarding the second point, construction of this roundabout is an example of work that could have been avoided, since this work does not meet the goals designed to respond to a potential emergency situation about which the Municipality was concerned.



- 4 -

CEAA  
Mr. Sid Gershberg

Marine Infrastructure Project  
January 14, 2002

Moreover, this section of road runs beside the portion called for by the specifications, making either that portion useless or itself superfluous. COFEX-N continues to be **concerned** about road construction by the municipality of Kuujjuaq without any environmental or social assessment process.

Finally, please be assured that the mechanism for harmonization of the activities of COFEX-N and the responsible federal authorities (DFO and INAC) as per the CEAA has continued in use for this project, as was the case for similar previous projects in Quaqtaq, Umiujaq and Kangiqsujuaq. It was also in this spirit of harmonization that the tripartite public consultation was jointly organized by COFEX-N, federal authorities as per the CEAA and representatives of the *Kativik Environmental Quality Commission (CQEK)*, which is chaired by Peter Jacobs.

In accordance with the rules of the JBNQA alone, you may now make a decision with respect to project authorization. However, to respect the principle of synchronization of activities as part of the JBNQA – CEAA coordination process, you may choose to wait to communicate your decision to the proponent when the federal authorities (Fisheries and Oceans Canada and Indian and Northern Affairs Canada) are ready to exercise their responsibilities pursuant to Section 5 of the CEAA. They will contact COFEX-N at that point, and I shall advise you accordingly.

#### **Recommendation Regarding Future or Authorized Projects**

COFEX-N recommends, within your duties with respect to enforcement of the general principles of the JBNQA, that you emphasize to the proponent the importance of **compliance with monitoring**, with the authorization conditions recommended for the Kuujjuaq project and with those already authorized or carried out, and that you ensure that the proponent reports to you in this regard in a timely manner.

To this end, we recommend that an annual report on all environmental monitoring carried out as part of the Marine Infrastructures Program be submitted to you. This measure would ensure that our recommendations are respected, and that the follow-up stipulated by the proponent is actually carried out.



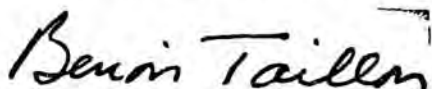
- 5 -

CEAA  
Mr. Sid Gershberg

Marine Infrastructure Project  
January 14, 2002

For future projects, it is imperative that the proponent be advised that their review must take monitoring of completed projects into account. The results of this monitoring will guide COFEX-N in carrying out its mandate.

I hope you will find this satisfactory.



Benoit Taillon  
Chairperson, COFEX-N

c.c.: Michel A. Bouchard, COFEX-N  
Claude Delisle, COFEX-N  
William Doidge, COFEX-N  
Charlie Alaku, COFEX-N  
Jacques Lacroix, DFO  
Amélie Picard, INAC  
Peter Jacobs, Chairperson, KEQC  
Robert Comtois, Executive Secretary, KEAC  
François Boulanger, CEAA  
Eric Giroux, CEAA and Executive Secretary, COFEX-N







Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental  
Assessment Agency

TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR / FAX TRANSMISSION

ENVOYER À / SEND TO		DE / FROM	
<b>Nom /Name:</b> <i>Robert Cormier</i>		<b>Eric Giroux, ing., M.Sc.</b> <b>Conseiller principal - CBJNQ</b>	
<b>Adresse /Address:</b> <i>CCER</i>		<b>Adresse :</b> Bureau régional du Québec Agence canadienne d'évaluation environnementale 1141, route de l'Église 1 <sup>er</sup> étage, Case postale 9514 Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8	<b>Address:</b> Quebec Regional Office Canadian Environmental Assessment Agency 1141, route de l'Église 1 <sup>st</sup> Floor, P.O. Box 9514 Sainte-Foy, Québec G1V 4B8
<b>No. du télécopieur / Fax No.</b> <i>656-3023</i>	<b>No. De tél. / Tel. No.</b>	<b>No. du télécopieur / Fax No.</b> (418) 649-6443	<b>No. De tél. / Tel. No.</b> (418) 649-6442
<p><i>Tel que demandé. Je croyais vous avoir envoyé la copie .... À la prochaine.</i></p>			
<b>Pages</b> 1+ <i>5</i>		<b>Date</b> <i>18/1/02</i>	<b>Heure</b>



Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental  
Assessment Agency

TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR / FAX TRANSMISSION

ENVOYER A / SEND TO		DE / FROM	
Nom /Name: <i>Michael Barnett</i>		<i>Eric Giroux, ing., M.Sc.</i> <i>Conseiller principal</i>	
Adresse /Address: <i>MAKIVIK</i>		Adresse : Bureau régional du Québec Agence canadienne d'évaluation environnementale 1141, route de l'Église 1 <sup>er</sup> étage, Case postale 9514 Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8	Address: Quebec Regional Office Canadian Environmental Assessment Agency 1141, route de l'Église 1 <sup>st</sup> Floor, P.O. Box 9514 Sainte-Foy, Québec G1V 4B8
No. du télécopieur/ Fax No.	No. De tél./ Tel. No.	No. du télécopieur/ Fax No.	No. De tél./ Tel. No.
		<i>(418) 649-6443</i>	<i>(418) 649-6442</i>

*For your information*



*c.c. Robert Contois, CCBK*

Pages <i>1+1</i>	Date <i>18/12/01</i>	Heure
---------------------	-------------------------	-------



Convention de la Baie James  
et du Nord québécois  
Comité fédéral d'examen de  
l'environnement et du milieu  
social Nord

James Bay and Northern  
Quebec Agreement  
Federal Environmental and  
Social Review Panel North

December 18, 2001

**Johnny Ned Adams**  
**Chairman**  
**Kativik Regional Government**  
C.P. 9  
Kuujuaq, Quebec  
J0M 1C0

**Object : Environmental Impact Study of the maritime infrastructure in Ivujiviq**

Sir,

As described in section 23.4.19 of the *James Bay and Northern Quebec Agreement* (JBNQA), please be notified that a copy of the Environmental and Social Impact Study of the marine infrastructure project in Ivujiviq is available upon request to Micheal Barrett of Makivik Corporation. Therefore, as mentioned in section 23.4.20 of the JBNQA, the community through your organization may make representations to the *Federal Environmental and Social Impact Assessment Review Panel North* (Federal Review Panel-N). These representations may be in written form or in oral form.

I invite you to contact Mr Eric Giroux (418-649-6442), the executive secretary of the Federal Review Panel-N appointed by the Canadian Environmental Assessment Agency, if you wish to obtain more information.

Thank you for your collaboration in this project.

Yours sincerely,

Benoit Taillon  
Chairman, Federal Review Panel-N

c.c.: Sid Gershberg, Federal Administrator

